



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2004**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 23 (A/59/23)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-neuvième session
Supplément n° 23 (A/59/23)

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux
sur ses travaux de 2004**



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi		vi
I. Création, organisation et activités du Comité spécial	1–87	1
A. Création du Comité spécial	1–16	1
B. Ouverture de la session de 2004 du Comité spécial et élection du Bureau ..	17–18	5
C. Organisation des travaux	19–23	6
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	24–28	6
E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration	29–36	8
F. Examen d'autres questions	37–53	12
1. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation	37	12
2. Questions de la tenue d'une série de réunions hors Siège	38–39	12
3. Plan des conférences	40–42	12
4. Contrôle et limitation de la documentation	43–44	13
5. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial	45–57	13
6. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial	48	14
7. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ..	49	14
8. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations	50	14
9. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale	51–52	15
10. Questions diverses	53	15
G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	54–62	15
1. Conseil économique et social	54	15
2. Commission des droits de l'homme	55–56	15
3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	57	16
4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	58–59	16
5. Organisations intergouvernementales régionales	60	16

6.	Mouvement des pays non alignés	61	16
7.	Organisations non gouvernementales	62	17
H.	Décisions concernant des conventions et programmes internationaux	63–64	17
1.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	63	17
2.	Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	64	17
I.	Récapitulation des travaux	65–72	17
J.	Travaux futurs	73–86	18
K.	Conclusion de la session de 2004	87	21
	Annexe		
	Liste des documents du Comité spécial, 2004.		22
II.	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	88–96	24
	Annexe		
	Séminaire régional pour le Pacifique sur la promotion du processus de décolonisation dans la région du Pacifique, qui s'est tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004		26
III.	Diffusion d'informations sur la décolonisation.	97–102	58
IV.	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	103–109	59
V.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	110–115	61
VI.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	116–122	62
VII.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	123–127	63
VIII.	Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental.	128–145	64
A.	Gibraltar.	129–135	64
B.	Nouvelle-Calédonie	136–141	64
C.	Sahara occidental	142–145	65
IX.	Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	146–156	66
X.	Tokélaou.	157–163	68
XI.	Îles Falkland (Malvinas)	164–175	69
XII.	Recommandations	176–182	72
A.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	176	72

B.	Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	177	73
C.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	178	76
D.	Question de la Nouvelle-Calédonie	179	80
E.	Question des Tokélaou	180	82
F.	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	181	85
G.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	182	95

Lettre d'envoi

[Le 2 juillet 2004]

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 57/140 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux présente à l'Assemblée générale. Ce rapport porte sur les travaux du Comité pendant l'année 2004.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux
(*Signé*) Robert Guba Aisi

Kofi Annan
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Création, organisation et activités du Comité spécial

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité spécial a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration.

2. À sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres. À l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution, elle a invité le Comité spécial « à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ».

3. À la même session, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

4. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.

5. À la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial², l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité spécial.

6. À l'occasion des dixième, vingtième, vingt-cinquième et trentième anniversaires de l'adoption de la Déclaration, l'Assemblée générale, en approuvant les rapports du Comité spécial à ce sujet, a adopté les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 35/118 du 11 décembre 1980, 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, contenant une série de recommandations visant à faciliter la prompt application de la Déclaration.

7. À sa quarante-sixième session, par sa résolution 46/181 du 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire

général en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Ce plan contenait notamment les dispositions suivantes :

« 22. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait, en collaboration avec les puissances administrantes :

a) Analyser périodiquement, pour chaque territoire, le stade atteint et les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Examiner l'impact de la situation économique et sociale sur le progrès politique et constitutionnel dans les territoires non autonomes;

c) Durant la Décennie, organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique, ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

23. Le Comité spécial devrait, à titre prioritaire, s'efforcer d'obtenir la pleine collaboration des puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite des Nations Unies dans les territoires non autonomes.

24. Le Comité spécial, en collaboration avec les puissances administrantes, devrait faire tout son possible pour faciliter et encourager la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux des organisations internationales et régionales, des institutions spécialisées du système des Nations Unies, du Comité spécial lui-même et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant de décolonisation. »

8. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le plan d'action, tel qu'il figurait dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/634/Rev.1 et Corr.1) daté du 13 décembre 1991, mis à jour, le cas échéant, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le plan d'action mis à jour figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, intitulé « Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme » (A/56/61).

9. À sa cinquante-huitième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial³, l'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 2003, la résolution 58/111 par laquelle elle a approuvé le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2003, et prié le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle avait approuvées touchant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

- a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session;
- b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquaient sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;
- c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;
- d) D'achever avant la fin de 2004 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;
- e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;
- f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;
- g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;
- h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes⁴.

Par ailleurs, l'Assemblée a réaffirmé que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires étaient un bon moyen de savoir quelle y était la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et a demandé aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires. Elle a également demandé aux puissances administrantes qui n'avaient pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2004.

10. Outre la résolution 58/111, l'Assemblée générale a adopté 10 autres résolutions et deux décisions concernant certains points que le Comité spécial avait examinés en 2003. Elles sont énumérées ci-après :

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

Résolutions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Nouvelle-Calédonie	58/106	9 décembre 2003
Tokélaou	58/107	9 décembre 2003
Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines	58/108 A et B	9 décembre 2003
Sahara occidental	58/109	9 décembre 2003

Décisions

<i>Territoire</i>	<i>Numéro de la décision</i>	<i>Date d'adoption</i>
Îles Falkland (Malvinas)	58/511	5 novembre 2003
Gibraltar	58/526	9 décembre 2003

2. Résolutions concernant d'autres questions

<i>Titre</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	58/102	9 décembre 2003
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	58/103	9 décembre 2003
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	58/104	9 décembre 2003
Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes	58/105	9 décembre 2003
Diffusion d'informations sur la décolonisation	58/110	9 décembre 2003

11. À sa 56^e séance plénière, le 5 novembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session (voir décision 58/511).

3. Autres résolutions et décisions qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité spécial

12. Les autres résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session qui présentaient un intérêt pour les travaux du Comité

spécial et dont celui-ci a tenu compte sont énumérées dans une note du Secrétaire général sur l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/2004/L.1).

4. Composition du Comité spécial

13. Au 9 février 2004, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Antigua-et-Barbuda	Iran (République islamique d')
Bolivie	Iraq
Chili	Mali
Chine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Congo	République arabe syrienne
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Sainte-Lucie
Éthiopie	Saint-Kitts-et-Nevis
Fédération de Russie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Fidji	Sierra Leone
Grenade	Tunisie
Inde	Venezuela
Indonésie	

14. La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 2004 figure dans le document A/AC.109/2004/INF/1.

15. À la 72^e séance plénière, le 9 décembre 2003, le Président de l'Assemblée générale a rappelé la lettre datée du 12 novembre 2003, que lui avait adressée la Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/601) présentant la demande de Saint-Kitts-et-Nevis à être admis en tant que membre du Comité spécial. Il a indiqué qu'après avoir dûment consulté les groupes régionaux, il avait proposé la candidature de Saint-Kitts-et-Nevis en tant que membre du Comité spécial. L'Assemblée générale en a pris note à la même séance, par sa décision 58/411 A.

16. À la 80^e séance plénière, le 9 février 2004, le Président de l'Assemblée générale a appelé l'attention de cette dernière sur une lettre datée du 19 janvier 2004, que lui avait adressée la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/58/692) présentant la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines à être admis en tant que membre du Comité spécial. Le Président a précisé que, après avoir dûment consulté les groupes régionaux, il avait proposé la candidature de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant que membre du Comité. L'Assemblée générale en a pris note à la même séance par sa décision 58/411 B.

B. Ouverture de la session de 2004 du Comité spécial et élection du Bureau

17. Le Secrétaire général a fait une déclaration devant le Comité spécial à sa 1^{re} séance, le 11 février 2004. Le Président du Comité a lui aussi fait une déclaration

à cette séance. Les représentants de Cuba, du Congo, du Venezuela, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Indonésie, de la Bolivie, du Mali, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de la Côte d'Ivoire, de Fidji, de la Grenade et de la Bolivie ont aussi fait des déclarations (voir A/AC.109/2004/SR.1). Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, a également fait une déclaration.

18. À la même séance, le Comité spécial a élu à l'unanimité le Bureau ci-après :

Président :

Robert Guba Aisi (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Vice-Présidents :

Orlando Requeijo Gual (Cuba)

Luc Joseph Okio (Congo)

Rapporteur :

Fayssal Mekdad (République arabe syrienne)

C. Organisation des travaux

19. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux, a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Il a également décidé d'adopter les propositions du Président relatives à la répartition des questions et à la procédure d'examen (voir A/AC.109/2004/L.2).

20. Toujours à la 1^{re} séance, le Président a fait une déclaration relative à l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2004/SR.1).

21. À la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation kazakhe avait exprimé le souhait de participer, en tant qu'observateur, à la séance d'ouverture du Comité. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

22. À la 4^e séance, le 8 juin 2004, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait exprimé le souhait de participer à ses travaux sur Gibraltar. Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

23. À la 9^e séance, le 18 juin 2004, le Président a informé le Comité spécial que les délégations argentine, brésilienne (au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ainsi que de la Bolivie et du Chili), guatémaltèque, paraguayenne, péruvienne et uruguayenne avaient demandé à participer à ses travaux sur la question des îles Falkland (Malvinas). Le Comité a décidé de faire droit à cette demande.

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

24. Fidèles à leur volonté de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour rationaliser l'organisation de leurs travaux et avec la pleine et étroite coopération de l'ensemble de leurs membres, le Comité spécial et son organe subsidiaire ont de nouveau pu réduire au minimum le nombre de leurs séances officielles, comme on le verra ci-dessous, en tenant, chaque fois que possible, des séances officieuses et des consultations approfondies par l'intermédiaire des membres du Bureau du Comité.

1. Comité spécial

25. En 2004, le Comité spécial a tenu au Siège 11 séances, qui se sont réparties comme suit :

- a) Première partie de la session : 1^{re} séance, 11 février; et 2^e séance, 6 avril;
- b) Deuxième partie de la session : 3^e et 4^e séances, 7 et 8 juin; 5^e et 6^e séances, 14 juin; 7^e, 8^e et 9^e séances, 16, 17 et 18 juin; et 10^e et 11^e séances, 21 et 22 juin.

26. Au cours de la session, le Comité spécial a examiné en séance plénière les questions suivantes et adopté les décisions y relatives indiquées ci-après :

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Décision</i>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3 ^e	Chap. XII, sect. G
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3 ^e	Chap. XII, sect. A
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	3 ^e	Chap. IV, par. 109
Décision du Comité spécial en date du 9 juin 2003 concernant Porto Rico	6 ^e	Chap. I, par. 36
Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines	8 ^e	Chap. XII, sect. F
Question des Tokélaou	7 ^e	Chap. XII, sect. E
Îles Falkland (Malvinas)	9 ^e	Chap. XI, par. 175
Gibraltar	4 ^e	Chap. VIII, par. 135
Question de Nouvelle-Calédonie	7 ^e	Chap. XII, sect. D
Sahara occidental	4 ^e	Chap. VIII, par. 145
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	10 ^e	Chap. XII, sect. C
Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	11 ^e	Chap. XII, sect. B

2. Organes subsidiaires

Bureau

27. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation des travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), a décidé de maintenir l'arrangement faisant de son bureau son seul organe subsidiaire. Au cours de la période considérée, le Bureau a tenu quatre séances.

28. À sa 11^e séance, le 22 juin 2004, après avoir entendu une déclaration de son président, le Comité spécial a adopté, sans l'avoir mis aux voix, un rapport sur les questions en suspens relatives à ses travaux (A/AC.109/2004/L.14).

E. Question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

29. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), a décidé d'examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session⁵, il avait dit que, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner à ce sujet, il continuerait à examiner cette liste dans le cadre de son programme de travail pour 2004. Il a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 58/111, l'Assemblée avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 2004.

30. À sa 11^e séance, le 22 juin 2004, le Comité spécial a décidé de continuer à examiner à sa session suivante la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner lors de sa cinquante-neuvième session (voir A/AC.109/2004/L.14, par. 11).

Décision du Comité spécial en date du 9 juin 2003 concernant Porto Rico⁶

31. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, le Comité spécial, adoptant les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), a décidé d'examiner, selon qu'il conviendrait, en séances plénières, la question intitulée « Décision du Comité spécial, en date du 9 juin 2003, concernant Porto Rico ».

32. Aux 4^e et 5^e séances, les 8 et 14 juin 2004, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un certain nombre de communications reçues d'organisations qui avaient exprimé le souhait d'être entendues au sujet de Porto Rico. Aux mêmes séances, le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations ci-après à ses 5^e et 6^e séances (voir A/AC.109/2004/SR.5 et 6) :

a) 5^e séance

Carlos Mondríguez Torres, Colegio de Abogados de Puerto Rico; Ángel Ortiz Guzmán, PROELA; Jorge Farinacci García, Frente Socialista; Fernando Martín-García, Parti indépendantiste portoricain; Rosa Meneses Abizu-Campos, Parti nationaliste de Porto Rico; Fernando Moreno, au nom du Frente Universitario por la Desmilitarización y la Educación; Nilda Luz Rexach, National Advancement for Puerto Rican Culture, Inc.; José L. Adames, Al Frente; Francisco Velgara, Vieques Support Campaign; Eduardo Villanueva Muñoz, Comité des droits de l'homme de Porto Rico; Benjamín Ramos, Pro Libertad Freedom Campaign; Betty Brassel, United for Vieques, Puerto Rico, Inc.; Wilma Reverón Collazo, au nom du Comité Puerto Rico en las Naciones Unidas; Vanessa Ramos, Association américaine des juristes; Sonia Ivette Dueño, Fellowship on Reconciliation (Washington Office on Vieques); et Anita Vélez-Mitchelle, Prima Vida, Inc.

b) 6^e séance

Mary Anne Grady Flores, Ithaca Catholic Worker Vieques Support Committee; Diego Iniquez, Brigade Venceremos; Nicole Sarmiento, au nom du Socialist

Workers Party; Ismael Guadalupe Ortiz, Comité Pro Rescate y Desarrollo de Vieques, Puerto Rico; Félix Colón Morera, au nom du Movimiento Independentista Nacional Hostosiano; et Miguel Otero Chávez, au nom du Gran Oriente Nacional de Puerto Rico.

33. À la 6^e séance, le 14 juin, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.7, en le révisant oralement comme suit :

a) Au quinzième paragraphe du préambule, les mots « les prisonniers politiques » se substitueraient au mot « ceux » dans le membre de phrase « ceux qui demeurent incarcérés pour des raisons liées à la lutte pour la paix à Vieques »;

b) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots « les prisonniers politiques » se substitueraient au mot « ceux » dans le membre de phrase « ceux qui purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour la paix à Vieques ».

34. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.7 tel qu'oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix.

35. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/AC.109/2004/SR.6).

36. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.7, que le Comité a adopté à sa 6^e séance, le 14 juin 2004, est reproduit ci-après :

Décision du Comité spécial en date du 9 juin 2003 concernant Porto Rico

Le Comité spécial,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Conscient que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la décennie commençant en 1990 Décennie de l'élimination du colonialisme et que, conformément à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Tenant compte des 22 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale,

Rappelant que le 25 juillet 2004 marque le cent sixième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Rappelant également les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces dernières années, qui n'ont pas jusqu'ici permis d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Souhaitant que les États-Unis doivent instaurer les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit les mesures adoptées en 2003 par les deux chambres de l'Assemblée législative de Porto Rico recommandant de convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain, dans le cadre de la recherche de moyens d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Conscient que les Marines des États-Unis ont utilisé pendant plus de 60 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manœuvres militaires, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social de cette municipalité portoricaine,

Prenant note avec satisfaction de la décision adoptée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre fin aux bombardements et aux manœuvres militaires sur l'île de Vieques à compter du 1^{er} mai 2003,

Constatant que cette décision est l'aboutissement d'un processus long de plusieurs années, durant lesquelles le peuple portoricain a protesté pacifiquement, ainsi que d'une vaste campagne de solidarité internationale, dont il a été tenu compte comme il convient dans les travaux et les documents du Comité spécial,

Notant que le peuple et le Gouvernement portoricains s'accordent sur la nécessité de rendre au peuple portoricain tous les terrains précédemment utilisés pour les manœuvres militaires et de dépolluer ces territoires,

Constatant avec satisfaction qu'en raison de la fermeture du polygone de tir de Vieques, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notamment décidé de fermer et de démanteler la base navale de Roosevelt Roads située à Ceiba,

Sachant que la fermeture et le démantèlement de ladite base militaire et la restitution au peuple portoricain des terrains occupés constituent une occasion exceptionnelle pour le développement économique et social de l'Est de Porto Rico,

Rappelant la libération de quelques prisonniers politiques portoricains ces dernières années,

Notant que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers politiques portoricains qui continuent de purger dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico et ceux qui demeurent incarcérés pour des raisons liées à la lutte pour la paix à Vieques,

Notant en outre que dans le Document final du treizième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenu à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003, le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance est réaffirmé, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le Comité spécial prié de rester activement saisi de la question de Porto Rico,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

générale, et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'assumer la responsabilité qui lui incombe d'engager un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Constate avec satisfaction* que ces dernières années ont été marquées par des progrès vers la mise en œuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion à Porto Rico, comme en témoignent les propositions tendant à convoquer une assemblée constituante souveraine du peuple portoricain sur la base du principe selon lequel toute initiative visant à résoudre le problème du statut politique de Porto Rico doit être initialement prise par le peuple portoricain;

5. *Réitère* l'espoir que l'Assemblée générale examinera la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

6. *Prie instamment* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, de restituer à ce dernier l'ensemble du terrain occupé, les installations de l'île de Vieques et le site de la base navale de Roosevelt Roads, de veiller au respect de droits fondamentaux tels que le droit à la santé et le droit au développement économique, de prendre en charge l'exécution et les coûts du processus de dépollution des zones d'impact précédemment utilisées lors des manœuvres militaires, ainsi que les répercussions négatives sur la santé des habitants de l'île de Vieques et sur l'environnement;

7. *Demande* au Président des États-Unis d'Amérique de libérer tous les prisonniers politiques portoricains qui purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico et ceux qui purgent des peines dans des prisons américaines pour des raisons touchant à la lutte pour la paix à Vieques;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi⁷ par le Rapporteur du Comité spécial conformément à sa résolution du 9 juin 2003;

9. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2005 de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.

F. Examen d'autres questions

1. Application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions relatives à la décolonisation

37. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), le Comité spécial a décidé d'examiner la question de l'application par les États Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation à ses séances plénières. Il a tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné certaines questions.

2. Questions de la tenue d'une série de réunions hors Siège

38. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), le Comité spécial a décidé d'examiner la question concernant la tenue d'une série de réunions hors Siège en cas de besoin.

39. En ce qui concerne son programme de travail pour 2004, le Comité spécial a examiné à sa 11^e séance, le 22 juin 2004, la question des réunions hors Siège, compte tenu des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, aux termes desquelles elle autorisait le Comité à se réunir en tout autre lieu qu'au Siège de l'ONU, lorsque cela pourrait être nécessaire, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. À la même séance, il a décidé d'envisager d'accepter les invitations qu'il pourrait recevoir en 2005 et de prier le Secrétaire général, lorsque les détails concernant ces réunions seraient connus, de demander les ressources budgétaires nécessaires, conformément à la pratique établie (voir A/AC.109/2004/L.14, par. 2 et 3).

3. Plan des conférences

40. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), le Comité spécial a décidé d'étudier, s'il y avait lieu, la question intitulée « Plan des conférences » sans pour autant perdre de vue qu'il avait pris des mesures importantes concernant la rationalisation de ses méthodes de travail, dont un grand nombre avaient été incorporées par la suite dans un certain nombre de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale. Rappelant par ailleurs les mesures qu'il avait prises jusque-là, le Comité spécial a décidé de continuer à s'efforcer d'utiliser efficacement les ressources limitées prévues pour les services de conférence et de réduire encore davantage ses besoins de documentation.

41. Le Comité spécial a également maintenu la pratique consistant à diffuser, dans la mesure du possible, des communications et des documents d'information sous forme de notes et d'aide-mémoire officiels rédigés dans leur langue originale, réduisant ainsi les besoins de documentation et permettant à l'Organisation de réaliser des économies importantes. On trouvera dans l'annexe au présent chapitre la liste des documents publiés par le Comité spécial en 2004.

42. À sa 11^e séance, le 22 juin 2004, le Comité spécial a examiné la question et a noté qu'au cours de l'année, il s'était strictement conformé aux directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la résolution 58/350 du 23 décembre 2003. En organisant son programme de travail de façon rationnelle et en tenant des consultations approfondies, il s'était efforcé de tenir le moins de séances officielles possible. Il a décidé, compte tenu de son volume de travail probable pour 2005, de se réunir comme suit :

- a) *Comité plénier*
 - Février/mars En fonction des besoins
 - Juin/juillet Jusqu'à 30 séances
(six à huit par semaine)
- b) *Bureau*
 - Février/juillet 10 séances

Il a été entendu que des réunions spéciales pourraient être organisées en cas de besoin et que le Comité pourrait réexaminer le calendrier des réunions au début de 2005 si les événements le justifiaient. Le Comité a décidé, compte tenu des directives de l'Assemblée générale, de s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de ses séances sans que cela l'empêche de s'acquitter de son mandat (voir A/AC.109/2004/L.14, par. 5 à 7).

4. Contrôle et limitation de la documentation

43. À sa 7^e séance, le 16 juin 2004, le Comité spécial a décidé de réduire encore le volume de sa documentation et de ne plus publier séparément les résolutions qu'il adopte à sa session de fond, afin de faire encore baisser le coût de la publication de ses documents officiels.

44. À sa 11^e séance, le 22 juin 2004, le Comité spécial a examiné la question du contrôle et de la limitation de la documentation et a noté qu'il avait pris au cours de l'année de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 34/50 du 23 novembre 1979, 39/68 D du 13 décembre 1984, 51/211 B du 18 décembre 1996 et 58/250. Il a noté que dans sa résolution 50/206 B du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale avait approuvé sa recommandation tendant à remplacer ses procès-verbaux de séance par des compte rendus analytiques. Après avoir réexaminé les besoins dans ce domaine, il a décidé de maintenir la pratique actuelle (voir A/AC.2004/L.14, par. 8 et 10).

5. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

45. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, a continué de participer, conformément à la procédure établie, aux travaux du Comité spécial (voir chap. X).

46. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont pas participé aux travaux du Comité⁸. Toutefois, à la suite des consultations officieuses qu'elles ont eues avec le Comité spécial en mai et juin

2003, l'une des deux puissances administrantes a exprimé le souhait de poursuivre son dialogue officieux avec le Comité spécial sur cette question. Le représentant principal du Royaume-Uni a participé au séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004 (voir l'annexe au chapitre II ci-après). Le Comité s'est vivement félicité de l'approfondissement de la coopération officieuse avec le Royaume-Uni et a exprimé l'espoir que cette coopération débouche sur la participation officielle de ce pays aux travaux du Comité.

47. Dans un domaine apparenté, le Comité spécial a adopté à sa 3^e séance, le 7 juin 2004, une résolution sur la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires dans laquelle il prenait acte avec satisfaction du fait que, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions de visite avaient été envoyées aux Tokélaou en juillet 1994 et août 2002. Il a engagé les puissances administrantes à collaborer avec l'ONU ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration (voir A/AC.109/2004/L.6).

6. Participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial

48. À sa 11^e séance, le 22 juin 2004, le Comité spécial a examiné la question de la participation de représentants des territoires non autonomes à ses travaux et a décidé que l'ONU devait continuer à faciliter la participation de ces représentants aux travaux du Comité au Siège, comme le préconisait le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61, annexe), en leur remboursant leurs frais en application des directives qu'il avait modifiées et que l'Assemblée générale avait approuvées à sa quarante-huitième session (voir A/AC.109/L.1791, annexe et A/AC.109/L.1804). À cet égard, le Comité a décidé d'examiner les directives à ses séances plénières en vue de les modifier encore si besoin était.

7. Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes

49. Le Comité spécial a examiné la question de la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes à sa 2^e séance le 6 avril 2004 (voir le document A/AC.109/2004/SR.2 et l'annexe au chapitre II ci-après).

8. Représentation aux séminaires, réunions et conférences organisés par des organisations intergouvernementales et autres organisations

50. À sa 11^e séance, le 22 juin 2004, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'autoriser à continuer d'être représenté aux séminaires, réunions et conférences organisés par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales menant des activités dans le domaine de la décolonisation. Conformément à sa décision du 11 février 2004, le Comité, s'il acceptait des invitations, autoriserait son président à tenir des consultations, selon qu'il conviendrait, au sujet de sa participation à ces réunions et du niveau de représentation. Selon la pratique établie et le principe de roulement, le Président tiendrait des consultations avec les membres du Bureau, qui consulteraient à leur tour les membres du Comité appartenant aux différents groupes régionaux. Le Comité a également décidé que le Président tiendrait des consultations avec les

membres du Comité appartenant à un groupe régional qui n'était pas représenté au Bureau. Il a en outre décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour financer ces activités en 2005 (voir A/AC.109/2004/L.14, par. 4).

9. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale

51. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), le Comité spécial a décidé, conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée, de suivre la procédure qu'il avait adoptée à sa session de 2003⁹ concernant la formulation de recommandations à l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session.

52. À sa 11^e séance, le 22 juin 2004, le Comité spécial a décidé, sur proposition de son président, d'autoriser son rapporteur à modifier les projets de résolution de manière à les présenter comme ceux de l'Assemblée générale et à soumettre directement à l'Assemblée divers chapitres du présent rapport, conformément à la pratique et aux procédures établies.

10. Questions diverses

53. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, après avoir adopté les propositions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (voir A/AC.109/2004/L.2), le Comité spécial a décidé de tenir compte, lorsqu'il examinerait la situation de certains territoires, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale citées dans la note du Secrétaire général relative à l'organisation des travaux du Comité spécial (A/AC.109/2004/L.1, par. 11). Cette décision a été dûment prise en compte lorsque la situation de certains territoires et d'autres questions ont été examinées aux séances plénières.

G. Relations avec les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Conseil économique et social

54. À l'occasion de l'examen, par le Comité spécial, de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et conformément au paragraphe 17 de la résolution 58/104 du 9 décembre 2003 de l'Assemblée générale relative à cette question, des consultations ont eu lieu entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet des mesures à prendre pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir E/2004/47).

2. Commission des droits de l'homme

55. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme relatifs à la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de son application aux peuples sous domination coloniale

et à celle de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et autres territoires dépendants.

56. Lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session, en 2004, notamment de celles relatives à la question du Sahara occidental (2004/4), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004/56), au groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 (2004/59), au Groupe de travail sur les populations autochtones et la Décennie internationale des populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (2004/58) et aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (2004/60). Il a également pris en considération les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 58/149, 58/158, 58/161 et 58/172 du 22 décembre 2003.

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

57. Au cours de l'année écoulée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité spécial a continué à suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

4. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

58. Conformément aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes, le Comité spécial a continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. On trouvera au chapitre VI du présent rapport un compte rendu de l'examen de la question par le Comité.

59. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a adopté des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes. Ces décisions figurent parmi les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII).

5. Organisations intergouvernementales régionales

60. Compte tenu des décisions qu'il a prises antérieurement de rester régulièrement en contact avec l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et le Forum des îles du Pacifique afin de pouvoir s'acquitter de son mandat, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de ces organisations intergouvernementales régionales.

6. Mouvement des pays non alignés

61. Le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Mouvement des pays non alignés concernant la question de la décolonisation.

7. Organisations non gouvernementales

62. Conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 58/110 et 58/111 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. La participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial pendant la période considérée est exposée en détail dans les documents du Comité spécial (voir A/AC.109/2004/18) et dans le présent rapport (voir plus haut, par. 32, et plus loin, chap. II, annexe). Les décisions adoptées par le Comité spécial à ce sujet sont consignées au chapitre XII du présent rapport.

H. Décisions concernant des conventions et programmes internationaux

1. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

63. Le Comité spécial a continué de suivre l'évolution de la situation dans les territoires, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe).

2. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

64. Le Comité spécial a continué de tenir compte des dispositions des résolutions pertinentes des organes compétents de l'ONU relatives à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

I. Récapitulation des travaux

65. Comme on l'a noté par ailleurs dans le présent rapport, le Comité spécial a poursuivi activement en 2004 les réformes entreprises en 1991 qui ont contribué à modifier et à améliorer ses modalités d'examen, ses méthodes et ses procédures. Il a notamment regroupé et harmonisé un certain nombre de ses résolutions et éliminé les répétitions inutiles dans ses documents (voir par. 43 plus haut). Les recommandations du Comité spécial, à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, qui portent sur 12 territoires, ont été regroupées en deux résolutions (voir chap. XII, sect. E et F).

66. En outre, le Comité spécial a examiné ses résolutions concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, l'envoi de missions de visite dans les territoires, l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

67. Comme il est noté au chapitre II du présent rapport, le Comité spécial a tenu pour la région du Pacifique un séminaire à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004, conformément au Plan d'action pour la deuxième Décennie

internationale de l'élimination du colonialisme mentionné dans la résolution 55/146 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2000.

68. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de rechercher les moyens appropriés d'appliquer la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires auxquels la Déclaration s'appliquait et a formulé des propositions et recommandations précises à cette fin.

69. En ce qui concerne la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a adopté une résolution intitulée « Diffusion d'informations sur la décolonisation », sur laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer à sa cinquante-neuvième session (voir chap. XII, sect. G).

70. Le Comité spécial a également poursuivi l'examen de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'appliquait. S'agissant de sa décision du 9 juin 2003 concernant Porto Rico, il a entendu un certain nombre de représentants d'organisations concernées et adopté une résolution sur la question, qui figure au paragraphe 36 du présent document.

71. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a tenu un certain nombre de réunions officieuses afin de poursuivre l'examen critique de ses travaux et de son futur programme de travail. Il a poursuivi ses débats sur les programmes de travail répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et a tenu une série de consultations informelles sur la question avec les puissances administrantes concernées afin d'améliorer la coopération avec elles (voir sect. J ci-dessous).

72. Conformément aux directives énoncées par l'Assemblée générale, le Comité spécial est parvenu au cours de l'année à réduire le nombre de ses séances officielles et à minimiser ainsi les gaspillages dus à l'annulation de séances prévues.

J. Travaux futurs

73. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié depuis 1961 et sous réserve de toutes autres directives que pourrait lui donner l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session, le Comité spécial se propose de poursuivre en 2005 ses efforts visant à mettre fin rapidement au colonialisme, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration.

74. Le Comité spécial continuera de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/146, notamment pour ce qui est de l'application du Plan d'action contenu dans le document A/56/61.

75. Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées, le Comité spécial continuera à suivre de près l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes, en examinant l'incidence des progrès réalisés sur le plan politique dans chacun d'entre eux. En outre, il examinera dans quelle mesure les États Membres, en particulier les puissances administrantes, se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

76. En 2005, le Comité spécial entend poursuivre et intensifier le dialogue et la coopération avec les puissances administrantes afin de promouvoir la décolonisation

grâce à l'élaboration de programmes de travail adaptés à chaque territoire, et ce en accord avec les puissances administrantes et avec la participation de représentants des territoires à chaque étape de la discussion. Les membres du Comité spécial ont jugé particulièrement encourageantes les réunions constructives tenues à ce jour avec les représentants de la Nouvelle-Zélande et des Tokélaou au sujet des progrès accomplis dans le processus devant mener ce territoire à l'autodétermination, ainsi que la mission des Nations Unies effectuée en août 2002 aux Tokélaou (voir A/AC.109/2002/31). Le Comité spécial a également l'intention d'établir, en consultation avec les puissances administrantes et les peuples des territoires concernés, des plans d'action accélérés pour la décolonisation de certains territoires.

77. Le fait que les peuples des territoires non autonomes prêtent un intérêt croissant et participent davantage aux séminaires régionaux organisés chaque année par le Comité spécial, et qu'un plus grand nombre d'États Membres, d'institutions spécialisées et de programmes, d'organisations non gouvernementales et d'experts y prennent part, est particulièrement encourageant pour le Comité. Le Comité continuera d'organiser ce type de séminaires en vue d'obtenir, d'évaluer et de diffuser des informations sur la situation dans les territoires non autonomes, l'objectif étant de faciliter l'application de son mandat. Il continuera également de diffuser des informations sur ses travaux et, à cet égard, organisera un séminaire dans la région des Caraïbes en 2005.

78. Le Comité spécial continuera de coopérer avec les puissances administrantes afin d'envoyer des missions de visite des Nations Unies dans les territoires sous leur administration. Compte tenu du rôle constructif qu'elles ont joué par le passé, le Comité continue d'accorder la plus haute importance à ces missions de visite, dans lesquelles il voit un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. Les missions de visite jouent également un rôle important dans l'élaboration de modalités et de plans d'action pour la décolonisation et l'observation des manifestations d'autodétermination. Le Comité spécial étudiera l'éventualité de combiner les missions de visite dans certains territoires avec les séminaires régionaux de façon à tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose.

79. Le Comité spécial n'a cessé de réitérer qu'il importait de diffuser des informations sur la décolonisation afin de promouvoir les objectifs de la Déclaration. Il continuera donc à saisir des occasions telles que les séminaires régionaux pour diffuser des informations sur ses activités et sur les territoires non autonomes afin de mobiliser l'opinion publique mondiale, l'objectif étant de soutenir les peuples de ces territoires et de les aider à mettre fin rapidement au colonialisme. Il envisage également d'élaborer, avec le Département de l'information, des programmes destinés aux territoires qui ont demandé des renseignements sur les options concernant l'autodétermination.

80. Le Comité spécial continuera d'accorder une attention particulière aux problèmes propres aux territoires non encore autonomes. Il est conscient du fait que non seulement ces territoires connaissent les mêmes problèmes que les pays en développement, mais qu'ils sont en outre handicapés par divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le

manque de ressources naturelles et la vulnérabilité au trafic de drogues, au blanchiment de capitaux et autres activités illégales. Il continuera de recommander des mesures visant à promouvoir une croissance soutenue et équilibrée des économies fragiles de ces territoires et la fourniture d'une assistance accrue au développement de tous les secteurs de leur économie, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes de diversification.

81. Le Comité spécial se propose de continuer de suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Il tiendra, le cas échéant, des consultations avec ces organisations et continuera, comme par le passé, d'organiser des entretiens entre son président et le Président du Conseil économique et social. Ces contacts ont pour but de faciliter l'application effective des décisions prises par les divers organes de l'ONU et de promouvoir la coopération entre les institutions spécialisées et les organisations régionales qui viennent en aide aux territoires non autonomes dans les régions en question.

82. Le Comité spécial s'attachera également à donner suite à la demande de l'Assemblée générale tendant à faciliter la participation des territoires non autonomes aux travaux des réunions et conférences pertinentes des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies afin qu'ils puissent tirer parti de leurs activités connexes.

83. Le Comité spécial a l'intention de prendre en considération les activités, économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et de continuer à coopérer avec les États concernés afin de veiller à ce que les intérêts des peuples de ces territoires soient défendus.

84. Étant donné les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que les tâches qui l'attendent en 2005, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 2005 et recommande à l'Assemblée de faire de même.

85. Le Comité spécial suggère que lorsqu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration à sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale tienne compte des diverses recommandations qu'il a formulées dans les chapitres pertinents du présent rapport et approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin de lui permettre de mener à bien les tâches qu'il envisage pour 2005. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée exhorte à nouveau les puissances administrantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. À cet égard, il recommande que l'Assemblée demande aux puissances administrantes de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et, notamment, de participer activement aux travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration. Le Comité recommande également que l'Assemblée continue d'inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial sur les questions concernant leurs territoires respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait à nouveau engager tous les États, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à se

conformer aux diverses demandes formulées par l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes respectives.

86. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail exposé ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité spécial envisage pour 2005. Il rappelle à cet égard que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 prévoit des ressources destinées au programme de travail du Comité spécial en 2004-2005, ces chiffres étant fondés sur le volume d'activités approuvé pour 2004, sans préjudice des décisions que prendrait l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session. Le Comité spécial croit donc comprendre qu'au cas où, outre celles actuellement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, des ressources additionnelles se révéleraient nécessaires, des propositions en ce sens seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les installations et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée lui a confiées et de celles qui pourraient découler de ses décisions de l'année en cours.

K. Conclusion de la session de 2004

87. À la 11^e séance, le 22 juin 2004, le Président a fait une déclaration marquant la clôture de la session de 2004 du Comité spécial (voir A/AC.109/2004/SR.11).

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

² Voir les rapports du Comité spécial présentés à l'Assemblée générale de ses dix-huitième à cinquante-septième sessions. Pour les plus récents de ces rapports, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23 (A/57/23)*; et *ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 23 (A/58/23)*.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 23 (A/58/23)*.

⁴ Voir résolution 2911 (XXVII).

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 23 (A/58/23)*, chap. I, par. 27.

⁶ *Ibid.*, par. 33.

⁷ A/AC.109/2004/L.3.

⁸ S'agissant des raisons de leur non-participation, voir documents A/47/86 et A/42/651 (annexe) et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23)*, chap. I, par. 76 et 77.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 23 (A/58/23)*, chap. I, par. 51 et 52.

Annexe

Liste des documents du Comité spécial, 2004

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
Documents publiés dans la série « Distribution générale »		
A/AC.109/2004/INF/1	Liste des délégations	18 mai 2004
A/AC.109/2004/1	Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : séminaire régional pour le Pacifique sur la promotion du processus de décolonisation dans le Pacifique, qui se tiendra à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004 : directives et règlement intérieur	26 mars 2004
A/AC.109/2004/2	Pitcairn (document de travail)	23 mars 2004
A/AC.109/2004/3	Îles Vierges britanniques (document de travail)	8 avril 2004
A/AC.109/2004/4	Sahara occidental (document de travail)	23 mars 2004
A/AC.109/2004/5	Guam (document de travail)	12 mars 2004
A/AC.109/2004/6	Samoa américaines (document de travail)	16 mars 2004
A/AC.109/2004/7	Gibraltar (document de travail)	8 avril 2004
A/AC.109/2004/8	Tokélaou (document de travail)	24 mars 2004
A/AC.109/2004/9	Sainte-Hélène (document de travail)	21 avril 2004
A/AC.109/2004/10	Anguilla (document de travail)	31 mars 2004
A/AC.109/2004/11	Nouvelle-Calédonie (document de travail)	31 mars 2004
A/AC.109/2004/12	Îles Falkland (Malvinas) (document de travail)	21 avril 2004
A/AC.109/2004/13	Montserrat (document de travail)	31 mars 2004
A/AC.109/2004/14	Bermudes (document de travail)	1er avril 2004
A/AC.109/2004/15	Îles Caïmanes (document de travail)	8 avril 2004
A/AC.109/2004/16	Îles Turques et Caïques (document de travail)	13 avril 2004
A/AC.109/2004/17	Îles Vierges américaines (document de travail)	15 avril 2004
A/AC.109/2004/18	Diffusion d'informations sur la décolonisation de juin 2003 à mai 2004 : rapport du Secrétaire général	24 mars 2004
Documents publiés dans la série « Distribution limitée »		
A/AC.109/2004/L.1	Organisation des travaux : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	10 décembre 2003
A/AC.109/2004/L.2	Organisation des travaux : note du Président	5 février 2004

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Date</i>
A/AC.109/2004/L.3	Décision du Comité spécial, en date du 9 juin 2003, concernant Porto Rico : rapport du Rapporteur du Comité spécial	2 avril 2004
A/AC.109/2004/L.4	Diffusion d'informations sur la décolonisation : projet de résolution présenté par le Président	14 juin 2004
A/AC.109/2004/L.5	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	2 juin 2004
A/AC.109/2004/L.6	Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires : projet de résolution présenté par le Président	14 juin 2004
A/AC.109/2004/L.7	Décision du Comité spécial en date du 9 juin 2003 concernant Porto Rico : projet de résolution présenté par Cuba	2 juin 2004
A/AC.109/2004/L.8	Question des îles Falkland (Malvinas) : projet de résolution présenté par la Bolivie, le Chili, Cuba et le Venezuela	10 juin 2004
A/AC.109/2004/L.9	Question de la Nouvelle-Calédonie : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 juin 2004
A/AC.109/2004/L.10	Question des Tokélaou : projet de résolution présenté par Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 juin 2004
A/AC.109/2004/L.11	Question d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines : projet de résolution d'ensemble présenté par le Président	11 juin 2004
A/AC.109/2004/L.12	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Président	11 juin 2004
A/AC.109/2004/L.13	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes : projet de résolution présenté par le Président	16 juin 2004
A/AC.109/2004/L.14	Rapport du Comité spécial	16 juin 2004

Chapitre II

Deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

88. Le 19 décembre 1991, à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181, intitulée « Décennie internationale de l'élimination du colonialisme », et le plan d'action proposé dans l'annexe du rapport du Secrétaire général daté du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1). Au paragraphe 22 c) de ce plan, qui vise à « libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle », l'Assemblée demandait notamment au Comité spécial :

« Durant la Décennie, d'organiser des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action, avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts. »

89. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000 par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le Plan d'action, tel qu'il figurait dans l'annexe au rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1991, mis à jour, lorsqu'il y avait eu lieu, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le plan d'action mis à jour figure dans le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie (A/56/61).

90. À sa 1^{re} séance, le 11 février 2004, le Comité spécial, ayant présent à l'esprit le mandat qui lui avait été assigné par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuvant les recommandations de son président sur l'organisation de ses travaux pour l'année en cours (voir A/AC.109/2004/L.2), a décidé de renvoyer au Comité spécial réuni en séance plénière, selon qu'il conviendrait, la question de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

91. À ses 1^{re}, 2^e et 9^e séances, les 11 février, 6 avril et 21 juin 2004, le Comité spécial a examiné les questions concernant la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et le séminaire régional pour le Pacifique sur la promotion du processus de décolonisation dans la région du Pacifique, qui s'est tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004.

92. Le Comité spécial était saisi des directives et du règlement intérieur du séminaire régional pour le Pacifique (A/AC.109/2003/6).

93. À sa 2^e séance, le 6 avril, après une déclaration du Président, le Comité spécial a approuvé la composition de sa délégation officielle au séminaire régional pour le Pacifique (voir A/AC.109/2004/SR.2).

94. Le Comité spécial a également décidé d'inviter les organes, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 55/146 de l'Assemblée

générale en date du 8 décembre 2000 et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa soixante session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à ce sujet à sa cinquante-neuvième session (voir A/AC.109/2004/L.14, par. 13).

95. À la 10^e séance, le 21 juin 2004, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le projet de rapport du séminaire régional pour le Pacifique, dont le texte avait été distribué aux membres du Comité spécial en tant que document de travail (voir A/AC.109/2004/SR.10).

96. À la même séance, après une déclaration du représentant de la République arabe syrienne, le Comité a adopté le projet de rapport du séminaire régional pour le Pacifique et décidé de le joindre en annexe à son rapport à l'Assemblée générale. Le texte intégral du rapport du séminaire régional pour le Pacifique figure dans l'annexe au présent chapitre.

Annexe

Séminaire régional pour le Pacifique sur la promotion du processus de décolonisation dans la région du Pacifique, qui s'est tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	27
II. Organisation du séminaire	27
III. Conduite du séminaire	29
A. Compte rendu des travaux	29
B. Résumé des déclarations et des débats	29
IV. Conclusions et recommandations	39
Appendices	
I. Liste des participants	47
II. Déclaration du Ministre papouan-néo-guinéen des affaires étrangères et de l'immigration, M. Rabbie Namaliu	50
III. Déclaration du Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial, Robert Guba Aisi	52
IV. Message du Secrétaire général	54
V. Déclaration de Fayssal Mekdad, Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Rapporteur du Comité spécial	55
VI. Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple de Papouasie-Nouvelle-Guinée	57

I. Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/146 du 8 décembre 2000, proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et a prié les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer le Plan d'action, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, en date du 13 décembre 1991 (A/46/634/Rev.1 et Corr.1), et a été mis à jour, lorsqu'il y a eu lieu, pour servir de plan d'action pour la deuxième Décennie. Le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/56/61) contient un plan d'action mis à jour.

2. Dans sa résolution 58/111 du 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité spécial^a, qui prévoyait notamment la tenue, en 2003, d'un séminaire dans la région des Caraïbes, lequel serait organisé par le Comité.

3. Comme indiqué dans les directives et le règlement intérieur du séminaire (A/AC.109/2004/1), celui-ci avait pour objet d'étudier la situation dans les territoires non autonomes^b, en particulier leur évolution constitutionnelle vers l'autodétermination, afin d'aider le Comité spécial à élaborer à leur intention un programme de travail individualisé et concret. Il devait également déterminer les domaines dans lesquels la communauté internationale pourrait renforcer sa participation aux programmes d'aide et adopter une démarche globale et intégrée en vue d'assurer à ces territoires un développement politique et socioéconomique durable.

4. L'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du séminaire devait permettre au Comité spécial et aux participants d'évaluer objectivement la situation dans les territoires non autonomes. Les participants ont accordé la priorité aux vues des populations de ces territoires et se sont assuré le concours d'organisations et d'institutions prenant une part active au développement politique, économique et social de ceux-ci.

5. Les vues exposées par les participants ont servi de base aux conclusions et recommandations du séminaire, que le Comité spécial examinera avec soin avant de soumettre ses propositions à l'Assemblée générale concernant la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

II. Organisation du séminaire

6. Le séminaire a eu lieu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée), du 18 au 20 mai 2004.

7. Le séminaire a tenu six séances auxquelles ont participé des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des territoires non autonomes, des Puissances administrantes, et d'organisations non gouvernementales régionales et des experts. La liste des participants figure à l'appendice I. Le séminaire a été organisé de manière à permettre un échange de vues ouvert et direct.

8. Le séminaire a été dirigé par le Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial, avec la participation des membres du Comité spécial ci-après : Chili, Chine, Congo, Cuba, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Mali, Nouvelle-Zélande,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie et Venezuela. La Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France ont participé au séminaire en tant que Puissances administrantes. L'Argentine, l'Espagne, la Malaisie et le Maroc ont également pris part au séminaire.

9. À la 1^{re} séance, le 18 mai 2004, les représentants du Comité spécial ci-après ont été désignés vice-présidents du Bureau du séminaire : Luc Joseph Okio (Congo), Orlando Requeijo Gual (Cuba) et Youri Roudakov (Fédération de Russie). Le Rapporteur du Comité spécial, Fayssal Mekdad, a été nommé président du groupe de rédaction et rapporteur du séminaire. Le groupe de rédaction était composé des représentants de tous les membres du Comité spécial qui ont participé au séminaire, à savoir : le Chili, la Chine, le Congo, Cuba, la Fédération de Russie, Fidji, l'Inde, l'Indonésie, le Mali, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République arabe syrienne, Sainte-Lucie et le Venezuela.

10. L'ordre du jour du séminaire était le suivant :

1. Rôle du Comité spécial dans la facilitation de la décolonisation des territoires non autonomes, dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme :
 - a) Évaluation des progrès accomplis jusqu'à présent; le rôle des puissances administrantes et la participation de la population des territoires non autonomes;
 - b) Renforcement et amélioration de la coopération avec les puissances administrantes pour appliquer le mandat de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation dans les territoires non encore autonomes.
2. Le cas des Tokélaou :
 - a) Perspective de la puissance administrante;
 - b) Perspective des Tokélaou;
 - c) Vues des experts connaissant bien ce cas.
3. Perspectives des puissances administrantes et des représentants des territoires non autonomes du Pacifique sur leur statut actuel et l'achèvement du processus de décolonisation dans leur territoire.
4. Vues des experts sur le processus de décolonisation dans la région du Pacifique.
5. Suite donnée au séminaire régional pour les Caraïbes d'Anguilla :
 - a) Perspective du Comité spécial;
 - b) Perspective de la puissance administrante.
6. Vues des représentants des territoires non autonomes des Caraïbes et d'autres territoires non autonomes sur leur statut actuel et l'achèvement du processus de décolonisation dans leur territoire.

7. Rôle du système des Nations Unies dans la fourniture d'une assistance aux territoires non autonomes : exposés des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement.
8. Recommandations sur la promotion d'activités pour le reste de la deuxième Décennie internationale :
 - a) Recommandations sur la promotion du processus de décolonisation dans les territoires non autonomes du Pacifique;
 - b) Recommandations sur la promotion du processus de décolonisation dans les territoires non autonomes des Caraïbes et dans d'autres territoires non autonomes.

III. Conduite du séminaire

A. Compte rendu des travaux

11. Le 18 mai, Robert Guba Aisi (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a ouvert le séminaire en qualité de Président.
12. Le Ministre papouan-néo-guinéen des affaires étrangères et de l'immigration, Rabbie Namaliu, a pris la parole. Sa déclaration est reproduite à l'appendice II.
13. À la même séance, le Président du Comité spécial a prononcé une déclaration liminaire (voir appendice III).
14. À la même séance également, Harumi Sakaguchi, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), a donné lecture d'un message du Secrétaire général (voir appendice IV).
15. Toujours à la même séance, le Rapporteur du Comité spécial a fait une déclaration (voir appendice V).
16. Le 20 mai, le Président a fait la déclaration de clôture.
17. À cette séance, les participants ont adopté par acclamation une résolution dans laquelle ils remerciaient le Gouvernement et le peuple papouans-néo-guinéens (voir appendice VI).

B. Résumé des déclarations et des débats

États Membres

18. Le représentant de l'Argentine a déclaré que la question des îles Falkland (Malvinas) était un cas à part et constituait une forme spécifique et particulière de colonialisme qui portait atteinte à l'intégrité territoriale de la République argentine. Il a rappelé que dans leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation avaient demandé que le différend qui opposait l'Argentine et le Royaume-Uni sur la souveraineté du Territoire soit réglé par voie de négociations bilatérales, en tenant compte des intérêts de la population locale. Il a également rappelé la position de son gouvernement, à savoir que l'existence d'un conflit de souveraineté écartait la possibilité d'appliquer le droit à l'autodétermination, parce

qu'il était inadmissible que des citoyens britanniques résidant dans le Territoire se prononcent sur un conflit auquel leur pays était partie, et que le principe de l'intégrité territoriale devait prévaloir sur celui de l'autodétermination si l'on voulait éviter qu'il soit porté atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de l'Argentine. Il a affirmé que l'Argentine s'était maintes fois déclarée prête à reprendre les négociations avec le Royaume-Uni et à respecter le mode de vie et les intérêts des habitants des îles, et que son gouvernement était prêt à examiner tous les plans susceptibles d'aboutir à un règlement final du conflit de souveraineté qui soit conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le représentant du Congo a loué la qualité des travaux des experts. Il a remercié le Comité d'avoir invité son ancien président en qualité d'expert. Il a rappelé aux représentants que le chemin à parcourir était encore long et qu'il fallait sensibiliser davantage les participants et dissiper les malentendus qu'il pouvait y avoir entre eux. Il a rappelé l'importance du dialogue et des contacts avec les puissances administrantes. Il a cité les Samoa américaines en exemple : si les États-Unis avaient été représentés, les conclusions et les invitations à se rendre sur le territoire auraient pu être mises au point pendant le séminaire. À cet égard, le représentant du Congo a félicité le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Nouvelle-Zélande et la France de participer aux débats du Comité.

20. Le représentant de Fidji a proposé que l'on crée un mécanisme régional de suivi pour s'assurer que les méthodes de décolonisation utilisées étaient appropriées et convenables. Le Pacifique Sud comptait un certain nombre d'organisations, telles que la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées et le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement, qui pouvaient assurer le suivi des activités des puissances administrantes en la matière, et le secrétariat du Forum pour les îles du Pacifique était un organe régional particulièrement indiqué pour jouer le rôle d'interlocuteur entre les puissances administrantes et les territoires non autonomes. Le mécanisme régional de suivi était donc déjà en place et le représentant de Fidji était certain que les dirigeants de la région étaient prêts à envisager d'assumer cette responsabilité supplémentaire si on le leur demandait.

21. Le représentant de l'Inde voulait que les 16 territoires inscrits sur la liste des territoires non autonomes soient décolonisés. Pour cela, le Comité spécial allait devoir déterminer le mode opératoire et le calendrier de la décolonisation. Le représentant de l'Inde a demandé aux puissances administrantes d'envisager la tâche qui leur incombait dans un esprit de coopération, de compréhension, de réalisme politique et de souplesse. Il a ajouté que son gouvernement continuerait à l'avenir à se montrer solidaire des peuples des territoires non autonomes et à coopérer avec le Bureau du Comité spécial.

22. Le représentant de l'Indonésie a souligné deux points importants : le fait qu'il importait de fonder les travaux du Comité spécial sur les solides instruments que constituaient la Charte des Nations Unies, la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions et décisions pertinentes et la nécessité, pour le Comité spécial, de porter nettement ses efforts sur son ordre du jour et de continuer à coopérer avec les parties concernées, en particulier les puissances administrantes, par la voie d'un large dialogue et de larges consultations, pour trouver des solutions novatrices et concrètes. Il a également formulé l'espoir que les participants au séminaire éviteraient de commettre l'erreur de se borner à expédier les affaires courantes et a déclaré qu'il attendait avec intérêt qu'il soit procédé à une large

évaluation de la situation dans les territoires non autonomes et que de solides conclusions et recommandations soient formulées.

23. Le représentant du Maroc a rappelé l'importance des résolutions 2625 (XXV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale pour les travaux du Comité. Il a déclaré que depuis 2000, le Secrétaire général et son Envoyé spécial étaient parvenus à la conclusion que le Plan de règlement de 1991 était inapplicable et il a recommandé que l'on cherche une solution politique qui rencontre l'approbation de toutes les parties. Le Maroc, a-t-il dit, était déterminé à trouver une telle solution et était prêt à négocier avec les autres parties à cette fin. Il avait arrêté sa position concernant la résolution 1495 (2003) du Conseil de sécurité en tenant compte de la nature de la solution préconisée, toujours présentée comme une solution de compromis devant déboucher sur l'autonomie du Sahara occidental et ne remettant pas la souveraineté du Maroc en question. Cette autonomie, si elle rencontrait l'accord des parties et était approuvée par la population concernée, mettrait fin au différend et permettrait de retirer le Sahara occidental de la liste des territoires non autonomes. Le Maroc continuait à appuyer énergiquement les efforts que faisaient le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour trouver une solution politique acceptable pour toutes les parties. Il était plus déterminé que jamais à entamer à tout moment des négociations dignes de ce nom avec les autres parties afin de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable, vu en particulier les faits prometteurs survenus dernièrement dans la région.

24. Le représentant de la Nouvelle-Zélande et administrateur des Tokélaou a rendu compte des mesures qui avaient été prises récemment en vue de renforcer et d'appuyer les services publics des Tokélaou et de donner effet à la décision prise par le *Fono* général de rendre les conseils villageois pleinement comptables des activités menées sur l'atoll par les fonctionnaires. La signature en novembre 2003 de la Déclaration conjointe relative aux principes d'un partenariat entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande laissait augurer de l'établissement de bonnes relations entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Au cours du même mois, le *Fono* général avait pris des décisions importantes concernant l'avenir politique et constitutionnel des Tokélaou.

25. Le représentant de Sainte-Lucie a souligné le rôle important joué par les petits États insulaires du Pacifique et des Caraïbes au sein de l'ONU. Leur rôle moteur en matière de décolonisation était particulièrement pertinent car ils connaissaient le colonialisme d'expérience comme la plupart des petits territoires insulaires non autonomes. Les résultats des délibérations du séminaire constitueraient un élément non négligeable de la documentation de plus en plus volumineuse sur ces territoires qui reflétait, dans une large mesure, les vues de leurs peuples. Pour que le Comité spécial parvienne à mettre fin à l'époque du colonialisme établi, il fallait qu'il continue à faire en sorte, dans la mesure du possible, que ces vues soient prises en considération dans les résolutions adoptées à l'ONU.

26. Le représentant de l'Espagne a réaffirmé que son Gouvernement appuyait les conclusions du séminaire d'Anguilla, en particulier les paragraphes 4, 16, 30, 35 et 37 du rapport de celui-ci, qui tenaient compte comme il convenait des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'esprit de la Charte des Nations Unies, et il a rappelé qu'il fallait respecter le principe de l'intégrité territoriale énoncé dans la Charte. Il a assuré les participants au séminaire que, donnant suite aux encouragements répétés à poursuivre les négociations en cours sur le cadre du

processus de Bruxelles que l'Assemblée générale avait adressés aux Gouvernements britannique et espagnol, l'Espagne était pleinement déterminée à poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'elles aboutissent. L'Union européenne appuyait sans réserve le processus de Bruxelles, qui était d'ailleurs le seul moyen d'atteindre un accord global qui permette à Gibraltar de tirer pleinement profit de la nouvelle ère de coopération à l'échelle de l'Europe et de la région.

27. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a résumé les faits qui s'étaient produits récemment sur le plan constitutionnel dans les territoires britanniques d'outre-mer, en soulignant qu'il importait de maintenir une relation constitutionnelle équilibrée qui tienne compte des intérêts et des responsabilités des deux parties au partenariat. Il a proposé que le Comité porte son attention sur les Bermudes et les territoires britanniques d'outre-mer plutôt que sur les territoires qui faisaient l'objet de conflits de souveraineté, tels que les îles Falkland (Malvinas) et Gibraltar, ou sur les territoires où l'engagement sur la voie de l'autodétermination était pour l'instant irréaliste, tels que Pitcairn. Il a également proposé que le Comité prenne contact avec le Gouvernement des Bermudes pour évaluer la situation dans ce territoire. Enfin, il a demandé instamment au Comité de faire preuve de souplesse en ce qui concernait les territoires qui ne répondaient pas aux principaux critères en matière d'autodétermination et d'éviter de faire de la suppression progressive de la liste un processus inutilement long, compliqué et coûteux.

Représentants des territoires non autonomes

28. Le représentant des Samoa américaines a déclaré que celles-ci ne faisaient pas partie du territoire des États-Unis et que leur statut actuel était conforme aux vœux du peuple des Samoa américaines, de ses représentants législatifs dûment élus et de son gouvernement. Les Samoans américains avaient une longue histoire de coopération avec le peuple des États-Unis d'Amérique et bon nombre d'entre eux vivaient désormais aux États-Unis, où ils avaient suivi leurs études et servi dans les forces armées des États-Unis. Le partenariat avait aidé les deux peuples et les liens d'amitié qui les unissaient étaient forts. Le représentant des Samoa américaines a fait valoir que la décolonisation ne convenait pas à tous et que les Samoans américains ne se considéraient pas comme colonisés. Il a demandé instamment que les Samoa américaines cessent d'être considérées comme une colonie des États-Unis d'Amérique et soient retirées de la liste des territoires à décoloniser.

29. Le représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro (Frente POLISARIO) a déclaré que la décolonisation du Sahara occidental était inscrite à l'ordre du jour de l'ONU depuis les années 60 et continuait à mettre en question la crédibilité de l'Organisation et à faire échec à ses efforts de décolonisation. Le Maroc occupait illégalement le territoire depuis plus de 28 ans, période tout au long de laquelle il avait exploité ses ressources naturelles et bafoué systématiquement les droits de l'homme des Sahraouis. Le représentant du Frente POLISARIO a souligné que l'ONU était comptable auprès du peuple sahraoui de l'exercice libre et démocratique de son droit à l'autodétermination et qu'un règlement juste et durable du conflit au Sahara occidental serait favorable à la stabilité et au progrès, non seulement au Maroc et au Sahara occidental, mais dans toute la région du Maghreb, et que toute autre solution qui ne respectait pas la légalité internationale aurait pour seul effet d'accentuer l'instabilité et de porter atteinte à la crédibilité de l'Organisation. Il a réaffirmé que le Frente POLISARIO

était pleinement déterminé à appliquer le plan de règlement établi par l'ONU et à coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin que le dernier plan de paix en date puisse être appliqué sans plus de retard. Il a également engagé instamment l'ONU et la communauté internationale à protéger les ressources naturelles du Sahara occidental et à mettre fin à leur exploitation illégale et demandé au Comité spécial de dépêcher une délégation dans le territoire et de continuer à suivre de près le processus de décolonisation qui y était engagé.

30. Le représentant du Front de libération nationale kanak et socialiste (FLNKS) de Nouvelle-Calédonie a déclaré qu'il importait que l'Assemblée générale continue à aider les peuples des territoires non autonomes à s'émanciper et à exercer leur souveraineté car l'appui de la communauté internationale était indispensable si l'on voulait encourager le Gouvernement français à reconnaître la légitimité des revendications du peuple kanak. Il a par ailleurs fait falloir qu'il fallait jeter les fondations d'un destin commun à tous les habitants du pays, notamment en appliquant le principe de la collégialité et du partenariat comme principe de gouvernement, en créant des symboles nationaux (nom de pays, hymne national, etc.) et en adoptant des mesures favorables à l'emploi.

31. Le représentant de Pitcairn a informé le Comité spécial de l'évolution récente de la situation sur le territoire, en indiquant notamment que les plans destinés à régler la plupart des grands problèmes exposés au séminaire régional pour les Caraïbes à Anguilla étaient peu à peu appliqués. Il a souligné que les communications entre le Conseil de l'île et le Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth de la puissance administrante s'étaient améliorées et a déclaré, pour conclure, que Pitcairn constituait une communauté à nulle autre pareille dans la situation exceptionnelle où elle se trouvait et que ses habitants étaient rassurés par la démarche désormais plus équilibrée et plus constructive du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

32. Le Ulu o Tokélaou a informé les participants au séminaire des progrès accomplis dans l'élaboration de systèmes de gouvernance adaptés à la situation et aux besoins des Tokélaou, notamment des progrès accomplis récemment dans la rédaction d'une constitution pour des Tokélaou autonomes. Il a également indiqué que les Tokélaou avaient pour objectif de transposer leurs structures et leurs institutions traditionnelles dans un cadre politique moderne, qu'une loi visant à donner effet aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avait été promulguée et que le *Fono* général avait décidé à l'unanimité d'examiner avec la Nouvelle-Zélande la possibilité pour les Tokélaou de s'autogouverner dans le cadre d'une association libre avec la Nouvelle-Zélande.

33. Le représentant des îles Vierges des États-Unis a observé que l'une des priorités en matière de décolonisation devait être l'application des principes directeurs de l'autodétermination, tels qu'ils étaient énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation. Il a fait valoir qu'il fallait élaborer des programmes d'éducation politique à l'intention du peuple des territoires, en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques de l'ONU, et qu'il importait de rappeler ce qui conditionnait la légitimité du statut politique. Il a demandé que l'Assemblée générale procède en 2005 à un examen à mi-parcours de

l'application du plan d'action de la deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme et que l'on dégager les ressources nécessaires pour donner enfin suite au plan d'action. Il a également demandé que s'instaure une collaboration entre le Comité spécial et d'autres organes de l'ONU tels que le Comité des droits de l'homme et que soit mis en place un mécanisme qui permette d'examiner tous les ans l'application des recommandations relatives à la décolonisation. Il a fait également observer qu'en raison de l'application incohérente des résolutions, le processus d'autodétermination engagé par l'ONU était souvent remis en question dans les territoires, dont les peuples recevaient souvent des messages contradictoires au sujet des solutions politiques possibles à leurs problèmes.

Représentants des organisations régionales

34. Le représentant du Forum des îles du Pacifique a décrit l'évolution de la situation politique dans la région, en particulier en Nouvelle-Calédonie, et exposé la position des pays membres du Forum sur le processus de décolonisation des territoires non autonomes du Pacifique.

Experts

35. Des experts ont fait des exposés sur les questions examinées par le Comité spécial :

a) Un expert de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a estimé que le Comité devait revoir sa philosophie s'il voulait avoir toute l'importance et la place qui lui revenaient au sein du système des Nations Unies. Il lui fallait évoluer s'il voulait être en mesure de guider les peuples des territoires non autonomes. Évoquer encore et encore les sentiments qu'inspire leur détresse n'aiderait d'aucune façon les habitants de ces territoires à sortir progressivement de leur situation actuelle. Faute de trouver un nouveau souffle, le Comité s'engagerait sur un chemin envahi par les mauvaises herbes, le lierre et les ronces et se perdrait dans l'ensemble plus vaste d'un système des Nations Unies plus compétent;

b) Un expert des Tokélaou a parlé de la réaffirmation ou du rétablissement du *pule* (autorité) des structures villageoises traditionnelles et des efforts tendant à dégager une combinaison de formules modernes et traditionnelles qui permette de répondre aux besoins des Tokélaou. Le *Fono* général qui devait se réunir en mai et juin 2004 mettrait la dernière main aux modalités de restitution de l'autorité aux villages. Les négociations étaient en cours en ce qui concerne le vœu exprimé par les Tokélaou d'examiner avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association. Ces questions seraient discutées lors d'un nouveau séminaire constitutionnel et par le *Fono* général en octobre 2004. Le Conseil permanent de gouvernement se rendrait alors en Nouvelle-Zélande pour des discussions politiques de haut niveau;

c) Un document présenté au nom d'un expert de la Nouvelle-Zélande passait en revue les changements politiques et constitutionnels récemment survenus aux Tokélaou, sur fond de décolonisation et de formation d'une administration nationale autonome. L'accent était mis sur le caractère évolutif de l'administration autonome des Tokélaou, l'importance de la coopération entre le territoire et la Nouvelle-Zélande et le rôle que devaient jouer les organismes des Nations Unies et

les amis et partenaires des Tokélaou dans la région du Pacifique pour aider le territoire à s'administrer lui-même;

d) Une autre experte de la Nouvelle-Zélande s'est demandé si la libre association avec l'ancienne puissance administrante pouvait servir les intérêts des deux parties. Selon elle, le Comité spécial pourrait inciter les peuples de certains territoires à utiliser cette option comme modèle opérationnel pour évaluer si les dispositions constitutionnelles en vigueur leur permettaient déjà de s'administrer complètement eux-mêmes ou s'il fallait encore les étoffer. Avec le concours de la Puissance administrante et l'appui du Comité spécial, les Tokélaouans pourraient établir un programme de travail à cette fin. Une puissance administrante n'était pas tenue de proposer l'intégration, à moins que sa propre population n'en soit convenue, par le biais de ses élus ou par quelque autre processus démocratique. Néanmoins, certains des accords de libre association approuvés par les organes des Nations Unies depuis 1960 comportaient des dispositifs d'intégration, tandis que d'autres prévoyaient des modalités d'indépendance. Cela dit, tout rapport de libre association reposait sur une entente entre les parties et protégeait les intérêts de tous. L'exercice du droit des habitants du territoire à l'autodétermination était l'aune à laquelle devaient être mesurés l'équilibre entre les droits et les obligations de l'État associé et la validité du processus par lequel ces habitants avaient approuvé leur futur statut. Le Comité spécial devrait s'assurer que les programmes de travail remplissent un nombre minimum de conditions, en donnant notamment aux habitants du territoire la possibilité de recevoir des conseils indépendants et en cherchant une solution à toutes les questions en suspens, à savoir l'adéquation de l'infrastructure et le règlement de tous les conflits d'intérêts entre le territoire et la Puissance administrante ou entre les différents groupes de population du territoire. Le peuple tokélaouan devrait pouvoir bénéficier de la protection prévue à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies jusqu'à ce qu'il approuve son nouveau statut par un acte d'autodétermination. Il conviendrait de faire de l'adoption de programmes de travail individualisés pour le plus grand nombre possible des territoires non encore autonomes un objectif à atteindre pour le reste de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

e) Un expert d'Australie a fait observer que la plupart des territoires coloniaux du Pacifique avaient une économie très faible et une infrastructure très réduite à l'époque de la décolonisation, c'est-à-dire entre 1960 et 1980, et que leurs habitants avaient la possibilité de suivre tous les niveaux d'enseignement depuis ces dernières décennies seulement, tout au plus. Aucun de ces territoires n'était viable sur le plan économique et seule la Papouasie-Nouvelle-Guinée disposait à l'époque de revenus nationaux (provenant en grande partie de la mine de Bougainville) pour financer les interventions de l'État. Inévitablement, les subventions directes accordées par les puissances coloniales avaient été remplacées par l'aide et les loyers versés par les sociétés extractives (d'exploitation forestière ou minière) et les pêcheries étrangères ou les recettes tirées des droits régaliens (droit de timbre, paradis fiscaux extraterritoriaux, pavillons de complaisance). En substance, le financement des nouveaux États insulaires du Pacifique cessait d'être une responsabilité des puissances coloniales pour incomber à la communauté internationale. Pour ce qui est des indicateurs du développement humain, il apparaissait que plus les liens étaient étroits avec l'ancienne puissance coloniale, meilleure était la situation du pays. Ainsi Nioué, les Îles Cook et les Palaos, qui avaient continué à recevoir des subventions de la Nouvelle-Zélande et des États-

Unis et à avoir accès à leurs marchés du travail avaient, jusqu'à une date récente, des indicateurs du développement humain plus élevés que ceux des territoires complètement indépendants (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Vanuatu, Samoa, Tonga, Tuvalu, Kiribati). Ces indicateurs étaient encore plus élevés dans les autres territoires coloniaux tels que les Samoa américaines, Guam, les Marianne du Nord, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie. Pour éviter que ces faits, tout indéniables qu'ils soient, ne servent d'arguments en faveur du colonialisme, il convenait de rappeler la situation de la Nouvelle-Calédonie. À la différence des autres territoires coloniaux du Pacifique où les peuples autochtones représentaient une majorité agissante, les Kanaks étaient devenus une minorité marginalisée dans son propre pays, ne jouant à peu près aucun rôle dans l'économie. À l'ère de la mondialisation, il fallait repenser la décolonisation. Selon l'intervenante, on pouvait observer les meilleurs exemples de décolonisation réussie dans certaines des îles du Pacifique qui avaient choisi de nouer avec l'ancienne puissance administrante des relations d'assistance ou de libre association;

f) Un autre expert d'Australie a constaté que bien que le processus de décolonisation soit en bonne voie aux Tokélaou, d'autres territoires du Pacifique n'étaient pas près de gagner leur autonomie en raison d'obstacles tels que : le refus persistant des puissances administrantes d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale touchant l'immigration, la protection des ressources naturelles et la fermeture des bases et installations militaires dans les territoires non autonomes; l'aide accordée par les puissances administrantes qui déstabilisait l'économie du territoire en entravait le développement agricole, ce qui réduisait les possibilités de développement et suscitait la crainte de voir les subventions diminuer une fois le territoire devenu indépendant; et le manque d'informations sur toutes les options disponibles dans un référendum sur l'autodétermination, qui ne devait pas se limiter au choix entre le statu quo et l'indépendance politique. L'évolution de la situation dans chacun des territoires du Pacifique répertoriés était influencée par les bouleversements politiques, sociaux et économiques dans la région. La première organisation régionale, le Forum des îles du Pacifique, modifiait également sa ligne d'action concernant les territoires non autonomes en fonction des changements intervenus dans les territoires non répertoriés. L'expert a suggéré au Comité spécial, entre autres mesures concrètes, de resserrer ses liens avec le Forum des îles du Pacifique par l'intermédiaire des représentants des Nations Unies qui assistaient aux réunions du Forum en qualité d'observateurs; d'apporter un soutien matériel aux habitants des territoires (bourses d'études, formation, aide à leur participation aux réunions de l'ONU, information sur les options en matière de décolonisation); de soulever la question de la décolonisation au prochain sommet des petits États insulaires en développement qui devait se tenir à Maurice; de mobiliser l'action des institutions spécialisées dans les territoires, et d'organiser le prochain séminaire de la région du Pacifique dans un territoire non autonome;

g) Un expert de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait observer que les 16 derniers territoires non autonomes étaient tous de petite taille (14 étaient des îles ou des archipels). Ni la viabilité ni l'exiguïté n'était définie de façon claire ou satisfaisante. La viabilité était souvent invoquée comme argument stratégique dans les négociations, en particulier celles touchant l'autodétermination. L'exiguïté du territoire était en général considérée comme un problème, directement lié à la viabilité par les indicateurs de vulnérabilité. Or, elle pouvait faire aussi bien la force que la faiblesse d'un territoire (beaucoup de petites entités politiques présentaient à

la fois bon nombre de ces avantages et inconvénients). Plus qu'une question de survie, la viabilité était la capacité de vivre et de croître. Pour un État, être viable signifiait plus que surmonter ses faiblesses et éviter l'échec, la déliquescence ou la faillite. Les indicateurs composites de vulnérabilité dont on disposait n'étaient pas assez fiables pour permettre des prévisions. Les difficultés auxquelles les petits États insulaires devaient faire face se définissaient par différentes combinaisons d'atouts et de faiblesses. La viabilité des petits États revêtait une dimension à la fois interne et externe. Y entraient en ligne de compte d'importants éléments sociaux, économiques, écologiques et autres. Grâce en grande partie à la coopération régionale, les petits États insulaires du Pacifique avaient pu surmonter leurs faiblesses et développer leurs atouts. Ainsi, ils travaillaient ensemble à la répression des infractions, à la définition et à la promotion des principes de bonne gouvernance, et au renforcement de la sécurité. Il restait beaucoup à faire pour passer de la parole à l'acte. La décolonisation dans le Pacifique n'avait pas produit partout les mêmes résultats. L'évolution de la situation aux Tokélaou, en Nouvelle-Calédonie et ailleurs en annonçaient d'autres encore. Les parties intéressées de la région, notamment, n'avaient pas toutes réagi de la même façon, pour ce qui est de reconnaître les nouveaux États. En avril, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique sont convenus d'entretenir des contacts plus étroits avec les territoires non autonomes, en leur accordant peu à peu le droit d'assister en tant qu'observateur aux réunions des chefs d'État et de gouvernement et à celles des hauts fonctionnaires. L'intervenant a fait remarquer en conclusion que les résultats obtenus et les projets envisagés dans le Pacifique offraient matière à une réflexion enrichissante et à une action efficace aux gouvernements et aux peuples des territoires non encore autonomes, ainsi qu'à d'autres parties soucieuses du bien-être des petites entités politiques, y compris les membres et les organismes des Nations Unies;

h) Un expert des Samoa a constaté que, bien que l'Assemblée générale ait rangé les Samoa américaines parmi les colonies, les habitants du territoire ne se considéraient pas colonisés, ayant accepté de leur plein gré la protection des États-Unis, comme convenu dans les actes de cession de Tutuila et de Manu'a de 1900 et de 1904, respectivement. Satisfait de cette relation et des avantages qu'il en retirait, le peuple samoan ne voyait pas pourquoi il devrait la modifier. Toutefois, une petite minorité pouvait entrevoir la possibilité d'un changement local d'attitude lorsque toute la population aurait pleinement saisi la nature juridique et constitutionnelle du rapport que le territoire entretenait actuellement avec les États-Unis d'Amérique. La logique voudrait, par conséquent, que l'ONU et les États-Unis encouragent un large débat public entre les habitants du territoire sur toutes les questions touchant la relation entre la Puissance administrante et les Samoa américaines. Tant que la population du territoire n'aura pas souhaité avoir avec la Puissance administrante un autre type de relation, les États-Unis d'Amérique et l'ONU n'avaient pas d'autre choix que d'observer la situation avec patience et intérêt.

Organisations non gouvernementales

36. Un représentant de la Commission de Guam sur la décolonisation a déclaré que cette dernière demeurait attachée aux dispositions de la Charte des Nations Unies et reconnaissait le statut de colonie américaine du territoire et son droit à l'autodétermination conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Guam avait également à l'esprit la déclaration de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, aux termes de laquelle la

puissance administrante devait, conformément au Chapitre XI de la Charte, continuer de reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants du territoire et le fait que l'exercice de l'autodétermination était sans conteste un processus démocratique. La Commission avait également pris acte de l'appel lancé par l'ONU pour que les discussions soient entamées entre la Puissance administrante et le territoire. Elle avait demandé à la Puissance administrante de financer la campagne d'éducation sur les trois options en matière de statuts politiques prévues dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale – l'intégration, la libre association et l'indépendance – qui permettraient qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même, comme il était envisagé dans la Charte des Nations Unies.

37. Un représentant de la Colonized Chamorro Coalition (Guam) a indiqué que le territoire non autonome de Guam poursuivait sa marche vers l'autodétermination. Les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante de Guam, ne s'étaient nullement montrés disposés à laisser la population autochtone de Guam, les Chamorro, à exercer son droit inhérent à l'autodétermination. Ce refus constituait une violation des droits de l'homme que l'ONU ne devait pas laisser se poursuivre. Les États-Unis d'Amérique continuaient d'autoriser les migrations à destination et au départ de Guam. Ces migrations, qui n'étaient pas contrôlées localement, avaient eu pour effet de marginaliser les Chamorros et de les empêcher de maîtriser complètement leur développement social, économique, politique et culturel. La Puissance administrante continuait de militariser l'île. Des sous-marins nucléaires étaient désormais basés à Guam. Des bombardiers et des avions de chasse de l'armée de l'air américaine étaient ou allaient être stationnés à la base d'Andersen. Il avait été question récemment de faire de Guam le port d'attache d'un porte-avions et de sa flotte d'escorte. Les responsables de l'île n'avaient pas démontré la volonté politique de promouvoir l'autodétermination du territoire.

38. Un représentant de l'Agence Kanak de développement (Nouvelle-Calédonie) a rappelé que l'Accord de Nouméa prévoyait le transfert progressif des compétences de la France au territoire non autonome. La Puissance administrante était en train de modifier le déroulement du transfert. Il n'était plus question de décolonisation mais de partage du territoire en trois entités distinctes. Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie étaient en train de se transformer en « collectivités territoriales de la République », l'autorité n'étant plus exercée par le territoire, par l'entremise de son congrès ou du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, mais par Paris. D'importantes compétences étaient transférées aux provinces pour ce qui est de l'exploitation minière et de l'environnement. Ainsi, une province pourrait autoriser l'exploitation de n'importe quel gisement selon sa convenance et appliquer des politiques de l'environnement ne tenant pas du tout compte des normes écologiques établies par la Banque mondiale. Les arrivées de migrants de la France et d'autres territoires ou départements d'outre-mer français ne s'étaient jamais interrompues. Dans le sud de la France, les autorités avaient financé un programme incitant les jeunes Français à émigrer en Nouvelle-Calédonie où ils pourraient bénéficier de nombreuses possibilités d'emploi et d'aide financière pour lancer des entreprises. La Nouvelle-Calédonie étant un territoire français, les nouveaux venus n'étaient pas enregistrés en tant qu'immigrés mais simplement en tant que personnes se déplaçant d'une région à l'autre de la France. Ces nouveaux immigrés n'auraient certes pas le droit de participer au référendum sur l'autodétermination, mais l'on pouvait déjà prévoir l'impact que cette population aurait sur les prochaines élections. C'était l'une des

raisons pour lesquelles l'ONU avait affirmé que les États Membres devraient adopter les mesures nécessaires pour décourager ou prévenir l'afflux systématique dans les territoires sous domination coloniale d'immigrants et de colons venus de l'extérieur.

IV. Conclusions et recommandations

39. À la 6^e séance, tenue le 20 mai 2004, le Président a présenté aux participants les conclusions et recommandations suivantes :

Élimination du colonialisme, rôle du Comité spécial et plan d'action

1. L'ONU a toujours un rôle à jouer dans la décolonisation. Le mandat du Comité spécial constitue un important programme politique de l'Organisation.
2. Les participants ont recommandé au Comité spécial, aux puissances administrantes et aux territoires non autonomes d'engager un dialogue constructif pour accélérer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tels qu'ils sont définis dans la résolution 55/146 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000.
3. L'Assemblée générale devrait procéder en 2005 à l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.
4. Les participants ont réaffirmé le rôle du Comité spécial en tant que principal moyen de favoriser la décolonisation et d'accélérer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, conformément à la résolution 55/146 de l'Assemblée générale.
5. Ils ont recommandé que le Comité spécial continue de participer activement au suivi de l'évolution des territoires non autonomes vers l'autodétermination.
6. Le cas échéant, le Comité spécial devrait prévoir, au cas par cas, la participation de représentants des territoires non autonomes aux consultations menées sur le dialogue entre le Comité spécial et les puissances administrantes.
7. Toute tentative de remise en cause partielle ou totale de l'unité nationale ou de l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.
8. Les participants ont fait observer qu'il faudrait assurer la participation des représentants des territoires non autonomes dans lesquels la souveraineté n'est pas contestée à l'élaboration des programmes de travail pour les territoires concernés. Ils ont également souligné que tout programme de travail devait prévoir une campagne d'information et de sensibilisation à l'intention des peuples desdits territoires ainsi que des missions de visite du Comité spécial visant à évaluer la situation sur place et un processus de consultation qui soit acceptable pour les peuples de ces territoires, et qui débouche sur

l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions des Nations Unies.

9. Le Comité spécial devrait mettre au point un dispositif chargé d'examiner chaque année, de façon systématique, la mise en œuvre des recommandations portant spécifiquement sur la décolonisation, qui s'intéresserait en particulier à l'application du mandat tel qu'énoncé dans les résolutions de l'Assemblée générale et à la mise en œuvre du plan d'action de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

Droit à l'autodétermination

10. L'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, restera incomplète tant que tous les territoires non autonomes n'auront pas exercé leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la décolonisation portant sur les situations coloniales spéciales ou particulières.

11. Un territoire ne saurait être considéré comme autonome tant que la Puissance administrante y exerce son autorité unilatéralement en promulguant des lois et autres réglementations le concernant sans son consentement, notamment au moyen de textes législatifs et d'ordonnances en conseil.

12. En matière de décolonisation, et lorsque la souveraineté n'est pas contestée, le principe de l'autodétermination est incontournable outre que cette dernière constitue aussi un droit fondamental. Toutes les options sont valables dans ce domaine, pour autant qu'elles soient conformes aux vœux librement exprimés des peuples concernés et aux principes clairement définis dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

13. Les participants ont déclaré que tant qu'il restait des territoires non autonomes, le droit inaliénable de leurs peuples devait être garanti par l'ONU et le Comité spécial conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

Campagnes d'information et de sensibilisation

14. Pour réaliser les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Plan d'action, il importe que toutes les parties concernées poursuivent l'examen de toutes les options possibles en matière d'autodétermination et que les peuples des territoires non autonomes soient dûment informés.

15. Les participants ont affirmé que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples de ces territoires les différentes options en matière d'autodétermination énoncées dans les résolutions pertinentes des Nations

Unies sur la décolonisation, notamment à l'occasion de programmes de développement pour certains territoires.

16. Ils ont recommandé que le Comité spécial, conjointement avec le Département de l'information et les autres organes de l'ONU intéressés, élabore un programme de diffusion de l'information et de sensibilisation destiné à mieux faire comprendre aux populations des territoires les différentes options politiques légitimes qui leur sont ouvertes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la Déclaration de 1960, et compte tenu des programmes de ce type ayant donné des résultats satisfaisants dans les anciens territoires sous tutelle.

17. Les centres d'information des Nations Unies devraient avoir pour instructions de diffuser des informations sur la décolonisation auprès des territoires et des puissances administrantes. À cet égard, les participants ont souligné que les centres d'information, en particulier ceux situés dans les régions du Pacifique et des Caraïbes, pouvaient jouer un rôle important dans la diffusion de l'information, la sensibilisation du public et la mobilisation de l'appui aux travaux de l'ONU en faveur de la décolonisation.

18. Il faudrait demander à la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat de fournir assistance et appui à toutes consultations devant se tenir dans un territoire non autonome au sujet de tout acte d'autodétermination.

19. Les participants ont invité l'ONU à apporter une assistance aux territoires non autonomes dotés du statut d'observateur dans les conférences mondiales des Nations Unies et les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale en facilitant la diffusion de l'information relative aux différentes sessions dans ces territoires.

Missions de visite

20. Les participants ont confirmé la nécessité d'envoyer périodiquement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue d'évaluer la situation dans ces territoires et de prendre connaissance des vœux et aspirations de leurs peuples quant à leur statut futur, et ils ont demandé aux puissances administrantes de coopérer en facilitant l'organisation de telles missions. Ils ont pris note des nombreuses requêtes formulées pendant le séminaire par des représentants de territoires non autonomes, demandant que soient organisées dans les plus brefs délais des missions de visite.

Organismes des Nations Unies et organisations régionales : coopération et assistance

21. Les participants ont souhaité une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social en vue de renforcer l'aide de l'ONU aux territoires non autonomes dans les domaines économique et social.

22. Sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, des territoires non autonomes devraient avoir accès aux programmes économiques et sociaux pertinents de l'ONU, y compris ceux qui découlent des programmes d'action des conférences mondiales de l'ONU, afin de renforcer leurs capacités et de se préparer comme il se doit à réaliser pleinement leur autonomie interne.

23. Les participants ont souligné que le Comité spécial devait poursuivre ses recherches en vue de trouver des moyens de renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et élaborer des programmes d'assistance à leur intention; il devait également inviter les institutions spécialisées à formuler des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes des Nations Unies, conformément à la résolution 56/67 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2001.

24. Les participants ont demandé instamment au Comité spécial de solliciter l'assistance du Conseil économique et social pour ce qui est de l'application de la résolution 2003/51 du Conseil en date du 24 juillet 2003 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

25. Les participants étaient conscients de la vulnérabilité des petits territoires insulaires non autonomes, qui doivent faire l'objet d'une attention particulière et pour lesquels il faut trouver des solutions spécifiques.

26. Ils ont réaffirmé leur soutien à la participation des territoires non autonomes aux travaux des commissions régionales et des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies et ont demandé qu'ils participent davantage aux programmes et activités du système des Nations Unies destinés à faire progresser le processus de décolonisation dans le respect du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions de l'ONU sur la question, y compris les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur tel ou tel territoire.

27. Les participants ont demandé aux États membres du Comité spécial siégeant également au Conseil économique et social d'appuyer l'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil aux territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales de l'ONU, conformément à la résolution pertinente de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et au Règlement intérieur du Conseil.

28. Les participants ont recommandé au Comité spécial d'établir des liens plus étroits avec le Forum des îles du Pacifique, notamment en tirant parti du statut d'observateur du Forum auprès de l'ONU et en encourageant les territoires non autonomes de la région du Pacifique à instaurer des contacts plus étroits avec le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique.

Questions de constitution et d'autodétermination dans les territoires non autonomes du Pacifique et des autres régions

29. Un certain nombre d'orateurs ont salué la coopération étroite et constructive manifeste entre les îles Tokélaou, la Nouvelle-Zélande et le Comité spécial, soulignant que des progrès notables avaient été accomplis au cours des derniers mois sur la voie d'un acte d'autodétermination par les Tokélaou. Les intervenants ont insisté sur la nécessité pour l'ONU de continuer d'offrir son appui et son assistance afin de répondre aux besoins des îles dans le domaine du développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement a fait l'objet d'éloges appuyés pour la démarche sensible et souple adoptée par son bureau d'Apia à l'égard de la situation dans les Tokélaou. Le fonds d'affectation spéciale créé pour subvenir aux besoins futurs des Tokélaou dans le domaine du développement a été signalé à l'attention des participants comme un mode d'assistance supplémentaire judicieux. Il a été suggéré que le Comité spécial recherche le moyen d'aider les Tokélaou à faire connaître et promouvoir ce fonds.

30. Les participants ont pris note des idées exprimées par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines, notamment de celle selon laquelle on ne saurait appliquer un modèle unique de décolonisation à tous les territoires. De plus, ils ont dit souhaiter appuyer le choix de la population des Samoa américaines tel qu'exprimé par la voie des mécanismes des Nations Unies. Ils se sont déclarés encouragés par la poursuite cette année et l'année prochaine, avec la constitution d'une Commission du statut politique chargée d'obtenir des citoyens qu'ils expriment leur souhait concernant le statut du territoire et d'étudier tout changement nécessaire, du processus en cours devant déboucher sur l'examen du statut politique des Samoa américaines. Il a été recommandé d'établir davantage de contacts entre le Comité spécial, les autorités des Samoa américaines et la Puissance administrante.

31. Les participants ont pris note de l'intensification des contacts entre les représentants de Pitcairn et la Puissance administrante, dans l'objectif de résoudre les problèmes économiques et sociaux rencontrés par la population des îles. Ils ont encouragé les deux parties à s'engager dans un dialogue sur l'avenir du territoire.

32. Au sujet de la Nouvelle-Calédonie, les participants ont regretté que certaines mesures prévues par l'Accord de Nouméa n'aient pas encore été appliquées. Parallèlement, ils ont noté que le Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) de Nouvelle-Calédonie souhaitait que l'ONU apporte son appui et veille mieux au respect de cet accord et à une application de celui-ci qui réponde aux aspirations du peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie. Ils ont aussi pris note de la demande faite par le représentant du FLNKS pour que l'ONU envoie une mission de visite évaluer la situation sur le terrain.

33. Les participants se sont déclarés préoccupés par les installations et les activités militaires des puissances administrantes dans les territoires non autonomes, qui sont contraires aux droits et aux intérêts des peuples concernés et créent de graves dangers pour la santé et l'environnement.

34. Le Comité spécial devrait demander à la Puissance administrante de Guam de continuer à transférer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des terres aux premiers propriétaires terriens du territoire. Il devrait également demander à la Puissance administrante de promouvoir les programmes de la Commission du Chamorro Land Trust en faveur du peuple chamorro.

35. En outre, l'ONU devrait demander à la Puissance administrante de Guam de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du Gouvernement du territoire en ce qui concerne la question de l'immigration.

36. Les participants ont recommandé au Comité spécial de demander aux États-Unis d'Amérique, Puissance administrante de Guam, de coopérer avec la Commission de Guam pour l'exercice de l'autodétermination des Chamorros afin de faciliter la décolonisation de l'île, et de tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés en la matière.

37. Ils ont engagé la Puissance administrante à coopérer avec le Gouvernement de Guam pour mettre au point et promouvoir l'éducation politique de la population autochtone de Guam, les Chamorros, sur son droit à l'autodétermination.

38. Les participants ont prié le Comité spécial d'inviter la Puissance administrante et les représentants du territoire à élaborer un programme de travail spécifique pour Guam.

39. Les participants ont rappelé que le Comité spécial devrait continuer à encourager les négociations que mènent actuellement les Gouvernements britannique et espagnol, dans le cadre du processus de Bruxelles, en vue de trouver à la question de Gibraltar une solution qui soit conforme aux résolutions et décisions pertinentes de l'ONU.

40. Ils ont également rappelé que le Comité spécial devrait continuer d'encourager la reprise des négociations entre les Gouvernements argentin et britannique en vue de trouver à la question des îles Falkland (Malvinas) une solution qui tienne compte des intérêts de la population de ce territoire, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'ONU.

41. En ce qui concerne le Sahara occidental, ayant pris note du plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental proposé par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, les participants ont demandé instamment aux deux parties de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, conforme aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'au mandat du Comité spécial. Ils ont réaffirmé leur soutien résolu à l'action menée par le Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue de trouver une solution politique mutuellement acceptable au différend concernant le Sahara occidental.

Puissances administrantes et autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies

42. Les participants se sont félicités de la coopération de la Nouvelle-Zélande au processus de décolonisation ainsi que de sa présence aux réunions du Comité spécial.

43. Les participants se sont félicités de la participation active des représentants de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au séminaire. Ils se sont aussi félicités de la déclaration du représentant du Royaume-Uni indiquant son intention de continuer à travailler avec le Comité spécial en vue de renforcer la coopération existante. Les participants ont rappelé qu'ils engageaient les autres puissances administrantes à inviter le Comité spécial à un dialogue constructif à l'avenir.

44. Le Comité spécial devrait remercier l'Argentine, l'Espagne, la Malaisie et le Maroc de leur participation active au séminaire et encourager d'autres États Membres à continuer de coopérer avec le Comité spécial.

Rôle des séminaires régionaux

45. En tant qu'activités du Plan d'action de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les séminaires régionaux permettent d'organiser des débats axés sur les préoccupations des territoires non autonomes et donnent aux représentants des peuples de ces territoires l'occasion de soumettre leurs vues et leurs recommandations au Comité spécial.

46. Le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite. Il conviendrait de demander instamment aux puissances administrantes de faciliter la participation des représentants élus des territoires non autonomes aux séminaires et sessions du Comité spécial et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), conformément aux résolutions et aux décisions pertinentes des Nations Unies.

47. Les participants ont recommandé que, dans toute la mesure possible, le Comité spécial intègre, dans ses résolutions sur la décolonisation, les recommandations des séminaires régionaux, qui sont l'expression de la volonté de la population de ces territoires.

48. Les participants se sont à nouveau félicités des textes issus du séminaire d'Anguilla, en 2003, et ils ont affirmé la nécessité pour le Comité spécial d'examiner les recommandations du séminaire et de s'employer autant que possible à les intégrer dans l'action qu'il mène pour donner suite au séminaire.

49. Les participants ont demandé au Comité spécial de coordonner ses séminaires annuels avec les autres activités pertinentes devant être menées dans les territoires non autonomes, y compris avec les missions de visite éventuelles, afin d'utiliser plus judicieusement ses ressources.

50. Le Comité spécial devrait adopter le rapport du séminaire régional pour les Caraïbes et l'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, comme il l'a fait pour les rapports des séminaires régionaux précédents.

51. Les participants ont souligné une nouvelle fois l'importance des conclusions et recommandations des séminaires régionaux précédents tenus à Vanuatu (1990), à la Barbade (1990), à la Grenade (1992), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (1993 et 1996), à la Trinité-et-Tobago (1995), à Antigua-et-Barbuda (1997), aux Fidji (1998 et 2002), à Sainte-Lucie (1999), aux Îles Marshall (2000), à Cuba (2001) et à Anguilla (2003).

40. À la même séance, les participants ont adopté une résolution exprimant leurs remerciements au Gouvernement et à la population de Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir appendice VI).

Notes

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 23 (A/58/23).*

^b Les territoires qui sont actuellement du ressort du Comité spécial et auxquels s'applique la Déclaration sont les suivants : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Guam, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas), îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sahara occidental, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou.

Appendice I

Liste des participants

Délégation officielle du Comité spécial

Papouasie-Nouvelle-Guinée	Robert Guba Aisi Président du Comité spécial
	Jimmy Ovia Membre du Comité spécial
Congo	Luc Joseph Okio Vice-Président du Comité spécial
Cuba	Orlando Requeijo Gual Vice-Président du Comité spécial
Mali	Cheickna Keita Membre du Comité spécial
Fédération de Russie	Youri Roudakov Membre du Comité spécial
République arabe syrienne	Fayssal Mekdad Rapporteur du Comité spécial
Venezuela	Domingo Blanco Membre du Comité spécial

États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Argentine	Carlos Hernández
Chili*	José Antonio Cousiño
Chine*	Zhao Yanbo Wang Zhenyu
Espagne	Francisco Javier García-Larrache
Fidji*	Emosi Rakai
Inde*	Harsh Vardhan Singh Manral
Indonésie*	Yonatri Rilmania Imam As'ari Leroy Siagian
Malaisie	Dato Kamilan Maksom

* Membres du Comité spécial.

Maroc	Mohammed Loulichki
Papouasie-Nouvelle-Guinée*(pays hôte)	Rabbie Namaliu
	Peter Barter
	Jackson Yuasise
	James Laki
Sainte-Lucie*	Michelle Joseph

Puissances administrantes

France (observateur)	Thierry Bernadec
Nouvelle-Zélande	Neil Walter
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Roy Osborne

Territoires non autonomes

Îles Vierges américaines	Carlyle Corbin
Nouvelle-Calédonie	FLNKS Charles Paul Wea
Pitcairn	Kevin B. Young
Sahara occidental	Kamal Fadel Mohammed
Samoa américaines	Lelei Peau
Tokélaou	Patuki Isaako

Organisations non gouvernementales

Agence Kanak de développement (Nouvelle-Calédonie)	Sarimin Jacques Boengkih
Commission de la décolonisation (Guam)	Eddie L. G. Benavente
Coalition des Chamorro colonisés (Guam)	Rufo Lujan

Experts

Falaniko Aukuso (Tokélaou)
Nic Maclellan (Australie)
Alison Quentin-Baxter (Nouvelle-Zélande)

Asofou So'o (Samoa)

Penelope Schœffel (Australie)

Andrew Townend (Nouvelle-Zélande)

Peter Donigi (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Edward Paul Wolfers (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance Lori Calvo

Fonds des Nations Unies pour la population Duah Owusu-Sarfo

Organisation internationale du Travail Freddie Rousseau

Programme des Nations Unies pour le développement Harumi Sakaguchi

Organisations régionales

Forum des îles du Pacifique Bernard Bata'anisia

Appendice II

Déclaration du Ministre papouan-néo-guinéen des affaires étrangères et de l'immigration, M. Rabbie Namaliu

C'est avec grand plaisir que je vous accueille en Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans cette belle ville de Madang, pour cet important séminaire sur la promotion de la décolonisation dans la région du Pacifique.

Je vous souhaite la bienvenue à tous et, en particulier, aux membres du Bureau et à la délégation officielle du Comité spécial de la décolonisation, ainsi qu'aux représentants des territoires non autonomes et à ceux des organisations non gouvernementales, de la société civile et de certains observateurs.

C'est la troisième fois cette année que la Papouasie-Nouvelle-Guinée accueille un séminaire sur la décolonisation, ce qui témoigne de son ferme engagement en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance dans la région et ailleurs.

Elle estime que la domination coloniale, ou le maintien de l'existence de territoires non autonomes, relève du passé et hypothèque l'avenir des territoires concernés.

Je ne vous surprendrai pas en disant – ce qui surprend généralement – qu'il y a encore 16 territoires non autonomes sur la liste des territoires à décoloniser établie par l'ONU, dont cinq dans la région du Pacifique.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui sera bientôt depuis 30 ans un pays indépendant, est plus attachée que jamais à la décolonisation progressive des territoires de la région et d'ailleurs qui ne sont pas encore autonomes.

Depuis qu'elle a été admise à l'Organisation des Nations Unies en 1975, ses représentants ont participé activement aux travaux du Comité spécial de la décolonisation, désigné parfois sous le nom de Comité des 24. Je tiens à ce propos à saluer le rôle moteur joué par les anciens Ambassadeurs de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, Renagi Lohia, Utula Samana et Peter Donigi, en leur qualité de Présidents du Comité spécial.

Je souhaite la bienvenue à Peter Donigi ici présent et salue par ailleurs le dévouement de l'actuel Président du Comité spécial à sa tâche.

Je suis convaincu que, sous sa direction, les progrès accomplis ces dernières années se poursuivront et que le mandat du Comité spécial sera progressivement mené à bien, en particulier dans la région du Pacifique.

La décolonisation sur tous les continents est l'une des plus belles réussites de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création il y a près de 60 ans. Bon nombre des pays représentés ici aujourd'hui sont devenus indépendants grâce à elle et au Comité spécial.

La tâche qui nous attend aujourd'hui consiste à examiner la situation dans la région du Pacifique où, comme je l'ai déjà indiqué, il y a encore cinq territoires non autonomes inscrits sur la liste des territoires à décoloniser.

Ces cinq territoires ont en commun un certain nombre de caractéristiques et, en particulier, de difficultés.

Ils sont petits par la superficie et la taille de la population et sont confrontés à de sérieux problèmes de viabilité et de durabilité, auxquels de nombreux États indépendants de la région doivent également faire face.

Le séminaire visera à examiner ces problèmes, ce dont je me félicite.

Je suis par ailleurs convaincu que les participants au séminaire doivent examiner le processus de réforme et de revitalisation de l'ONU lancé par l'Assemblée générale ces dernières années, qui doit permettre à l'Organisation de demeurer pertinente et efficace dans un monde difficile et en mutation rapide.

Le facteur temps étant important, j'espère que le séminaire permettra d'accomplir des progrès appréciables dans chacun des cinq territoires de la région et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs de la décennie.

Les problèmes relatifs aux territoires non autonomes sont épineux mais, si la bonne volonté l'emporte, nullement insolubles.

Pour ce qui est de la bonne volonté, précisément, permettez-moi de vous en donner un exemple, qui montre bien tout ce qu'elle permet d'accomplir.

Il s'agit de la coopération entre le peuple des îles Tokélaou et celui de leur Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande, dont pourraient s'inspirer certains territoires encore non autonomes, sinon tous.

Je tiens à féliciter le peuple des îles Tokélaou et le Gouvernement néo-zélandais de leur bonne volonté et des progrès qu'ils ont accomplis.

Bien que les autres territoires connaissent une situation différente, je suis convaincu qu'ils peuvent tirer des enseignements de l'expérience des îles Tokélaou, qui sont parvenues à créer un climat d'entente et de compromis.

Avant de terminer, je tiens simplement à réaffirmer l'attachement du Gouvernement papouan-néo-guinéen aux travaux du Comité spécial de la décolonisation et, en particulier, à la décolonisation des cinq territoires de la région qui sont encore non autonomes.

Le présent séminaire est important et je vous adresse tous mes vœux de succès dans la conduite de vos travaux, qui contribueront à la réalisation des objectifs que l'Organisation des Nations Unies a fixés au Comité spécial.

Appendice III

Déclaration du Représentant permanent de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président du Comité spécial, Robert Guba Aisi

C'est un honneur pour mon pays d'accueillir à nouveau le séminaire sur la décolonisation. Son ordre du jour est chargé et il y a beaucoup à faire mais j'espère que chacun de vous aura le loisir d'admirer la beauté des environs.

La deuxième Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme est entrée dans sa quatrième année. Nous nous accordons tous à dire, je crois, qu'à moins de redoubler d'efforts pour appliquer les diverses résolutions et recommandations visant à éliminer le colonialisme, le Comité spécial devra demander la proclamation d'autres décennies pour achever ses travaux.

Ce n'est pas à exclure mais ce n'est pas inévitable. Et si une troisième décennie internationale pour l'élimination du colonialisme doit être proclamée, autant que ce soit pour éliminer de la liste du Comité un nombre de territoires non autonomes plus restreint.

Le Comité spécial a pour mission d'aider les peuples des territoires non autonomes à décider de leur avenir politique indépendamment de toute ingérence extérieure. Mais, pour les aider à s'autodéterminer et s'acquitter de sa tâche, le Comité doit prendre des mesures, c'est-à-dire non seulement informer, éduquer et adopter des résolutions visant à mettre fin au colonialisme, mais aussi être dynamique et jouer un rôle de catalyseur pour faire progresser la décolonisation telle qu'elle a été envisagée par l'ONU.

Et, ces dernières années, je suis heureux de le dire, le Comité a commencé à prendre des mesures concrètes dont nous pouvons constater les résultats aujourd'hui aux Tokélaou et dont nous pourrons aussi, espérons-le, constater les résultats ultérieurement dans d'autres territoires.

Mais pour pouvoir accomplir tout ce qui reste à faire, il faut maintenir l'élan acquis ces dernières années. Le Comité spécial doit continuer à s'acquitter de sa tâche de manière dynamique et novatrice s'il veut obtenir des résultats tangibles et appréciables.

Depuis de nombreuses années, le Comité organise des séminaires annuels comme celui-ci, qui ont principalement pour but de débattre des nombreuses questions relatives à la décolonisation, d'examiner de près les questions propres aux territoires non autonomes d'une région donnée et d'entendre les revendications des représentants des territoires et les opinions et positions d'experts et universitaires invités.

Ces séminaires permettent aux membres du Comité spécial, aux représentants des territoires non autonomes et à ceux des puissances administrantes d'échanger des vues de manière informelle sur la manière de faire progresser la décolonisation. Je suis particulièrement heureux, à cet égard, de constater que des représentants de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni se trouvent parmi nous.

Au cours du présent séminaire, nous serons informés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande de leurs relations et entendrons les experts qui travaillent en collaboration avec eux. Nous serons également informés des tâches et des progrès qu'ils ont accomplis et de ce qui devrait se passer ensuite. En prenant le cas des Tokélaou comme exemple, nous espérons que vous pourrez tous avoir une idée de la manière dont on peut parvenir à un accord sur le statut final d'un territoire à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Le présent séminaire se propose notamment de reprendre les travaux du séminaire d'Anguilla de l'an dernier là où ils ont été interrompus et de travailler en collaboration avec le Royaume-Uni et certains des territoires placés sous son administration pour parvenir à une solution satisfaisante concernant ces territoires qui tiennent compte des aspirations de leur peuple et des principales préoccupations de la Puissance administrante.

Le séminaire d'Anguilla a créé d'importants précédents à deux égards. À l'occasion de ce séminaire, en effet, un séminaire annuel s'est tenu pour la première fois sur un territoire non autonome avec le consentement de la Puissance administrante, à savoir le Royaume-Uni, et, pour la première fois également, une Puissance administrante, en l'occurrence le Royaume-Uni, a participé officiellement à un tel séminaire et entamé un dialogue direct avec les représentants des territoires qu'il administre et avec les membres du Comité spécial. Je suis heureux de voir que le Royaume-Uni s'est fait représenter cette année par le responsable qui le représentait l'an dernier et j'attends avec intérêt de travailler en collaboration avec celui-ci.

J'espère que les délibérations du présent séminaire aboutiront à des recommandations concrètes à l'intention du Comité spécial, des puissances administrantes et des territoires eux-mêmes dont l'application leur permettra d'obtenir des résultats substantiels.

J'espère aussi qu'elles permettront au Comité spécial d'élaborer un programme de travail plus dynamique et plus pertinent. Le Comité doit travailler de manière constructive avec les puissances administrantes et les peuples des territoires et faire office d'honnête médiateur pour les aider à régler leurs problèmes.

Je suis conscient, en tant que Président du Comité spécial, des difficultés à surmonter et de la nécessité pour le Comité de progresser dans l'examen des questions inscrites à son ordre du jour. J'espère que je peux compter sur l'appui de tous ses membres et sur leur participation active à ses travaux aux fins de l'exécution de son mandat.

J'espère également que je peux compter sur la pleine coopération et l'active participation des Puissances administrantes. Enfin, et ce n'est pas là le moins important, je compte également sur la participation constructive des peuples des territoires autonomes, qui permettra au Comité de les aider à décider de leur statut final en choisissant l'une des trois options préconisées par le Comité spécial, à savoir : l'association libre, l'intégration dans un autre État et l'indépendance.

Je vous remercie.

Appendice IV

Message du Secrétaire général

En cette Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes, je salue cordialement tous ceux qui sont réunis à Madang, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, à l'occasion du séminaire régional sur la décolonisation pour la région du Pacifique.

L'Organisation des Nations Unies peut être très satisfaite de ce qui a été accompli dans le domaine de la décolonisation depuis les années qui ont suivi sa création, mais 16 territoires non autonomes étant toujours inscrits sur la liste des territoires à décoloniser, elle n'a pas encore atteint son objectif. Il est donc de son devoir et du devoir de la communauté internationale de mener la décolonisation à son terme.

La coopération est indispensable si l'on veut que le Comité spécial puisse progresser dans l'accomplissement de son mandat. Le présent séminaire annuel, qui porte essentiellement cette année sur les territoires du Pacifique, est l'occasion pour le Comité, les peuples des territoires et les puissances administrantes de se prêter mutuellement l'oreille et d'écouter les experts, et d'examiner les progrès accomplis dans l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. J'espère que le séminaire de Madang aidera aussi toutes les personnes concernées à préparer l'avenir en concevant des stratégies propres à appuyer le progrès politique, économique et social des territoires non autonomes engagés sur la voie de l'autodétermination.

Je tiens à remercier chaleureusement le Gouvernement et le peuple papouanéo-guinéens d'avoir accueilli si généreusement le séminaire. Veuillez accepter mes meilleurs vœux de succès pour vos importantes délibérations.

Appendice V

Déclaration de Fayssal Mekdad, Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Rapporteur du Comité spécial

En ma qualité de Rapporteur du Comité spécial, je vous souhaite la bienvenue au séminaire annuel sur la décolonisation, qui se tient cette année à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée). J'aimerais vous informer des derniers faits nouveaux survenus depuis le séminaire de l'année dernière à Anguilla. Je serai bref afin de laisser suffisamment de temps aux présentations des participants et aux débats qui suivront.

Le séminaire d'Anguilla a été un événement phare. Pour la première fois, ce séminaire s'est tenu dans un territoire non autonome. Je profite de cette occasion pour saluer de nouveau l'action menée par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'Anguilla pour organiser ce séminaire. Je tiens à remercier également l'ancien Président du Comité spécial de la décolonisation, Earl Huntley, pour sa contribution personnelle et pour la nouvelle façon d'aborder les questions qui ont conduit au succès du séminaire d'Anguilla. De nombreux ministres principaux de territoires non autonomes des Caraïbes y ont participé, ce qui a fortement contribué au sérieux des débats et à la tenue de dialogues productifs.

Afin de tirer parti des arrangements conclus à Anguilla, après le séminaire, l'ancien Président du Comité spécial a tenu une série de consultations officieuses avec les membres du Comité auxquels il a fait part de son intention de prier les puissances administrantes de poursuivre sur la lancée du séminaire d'Anguilla. Par la suite, il s'est entretenu avec les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique des perspectives d'évolution dans certains territoires placés sous leur administration. Il a également soumis par écrit à ces mêmes puissances administrantes des propositions concernant la poursuite du processus de décolonisation dans certains de ces territoires.

Dans plusieurs territoires administrés par le Royaume-Uni, les examens de la Constitution se poursuivent et se situent à différentes étapes du processus. Le représentant du Royaume-Uni souhaitera peut-être informer les participants des faits nouveaux survenus dans ce domaine.

Comme nous l'entendrons un peu plus tard, au cours de l'année écoulée, Tokélaou a continué de faire des progrès importants vers la décolonisation, tant en termes d'évolution politique que de gestion de ses intérêts nationaux et régionaux. Sur le plan politique, le *Fono* général s'est occupé de l'élaboration du budget, déterminé les objectifs essentiels pour le développement et fixé les priorités pour l'exercice 2003-2004. Un accord conclu avec la Nouvelle-Zélande prévoit que cette dernière s'engage à fournir un soutien économique et technique régulier aux Tokélaou et décrit la façon dont les deux partenaires collaboreront pour servir les intérêts des Tokélaou.

Après son élection en février 2004, le nouveau Président du Comité spécial a pris des mesures pour développer les relations de travail avec les puissances administrantes afin de mener les activités prévues dans le cadre de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et de son plan d'action.

Dans cette optique, il s'est entretenu avec les représentants des États-Unis, de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

L'une des innovations du séminaire d'Anguilla a été l'adoption d'un nouvel ordre du jour plus précis. Il contenait certes des questions générales concernant la décolonisation mais était principalement axé sur la région des Caraïbes et les Bermudes. Cela a permis aux participants de se concentrer sur les questions les plus pressantes pour la région et conduit à un dialogue entre le Comité spécial, les représentants des gouvernements des Caraïbes et la Puissance administrante.

Le Comité spécial a décidé de procéder de la même façon au séminaire de cette année. Comme indiqué dans l'ordre du jour, outre les questions générales, nous avons l'intention de mettre l'accent sur les divers aspects du processus de décolonisation aux Tokélaou. Le Comité spécial espère que, grâce à cette étude de cas, les participants pourront non seulement faire part de leurs idées mais aussi tirer les enseignements de son expérience précieuse.

Cette année, nous avons la chance d'accueillir de nombreux amis de longue date, notre ancien Président, des représentants de territoires et des experts, sans oublier quelques nouveaux participants. Je tiens à leur souhaiter la bienvenue et à leur faire part de tous mes vœux de réussite pour un séminaire productif.

Appendice VI

Motion de remerciement au Gouvernement et au peuple de Papouasie-Nouvelle-Guinée

Les participants au séminaire régional pour le Pacifique,

Réunis du 18 au 20 mai 2004 à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) afin d'étudier la situation des territoires non autonomes, en particulier de la région du Pacifique, et d'examiner l'évolution constitutionnelle de ces territoires vers l'autodétermination, afin d'aider le Comité spécial à élaborer à leur intention un programme de travail individualisé et concret,

Ayant entendu l'importante allocution prononcée par Sir Rabbie Namaliu, Ministre des Affaires étrangères et de l'immigration de Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Prenant note des importantes allocutions prononcées par les représentants des territoires non autonomes,

Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui ont mis à leur disposition les installations nécessaires à la tenue du séminaire, ont grandement contribué au succès de ce dernier et ont été des hôtes très généreux et attentionnés, et les remercient de l'accueil chaleureux et cordial qui a été réservé aux participants tout au long de leur séjour à Madang.

Chapitre III

Diffusion d'informations sur la décolonisation

97. Le Comité spécial a examiné la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à sa 3^e séance, le 7 juin 2004

98. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 58/110 du 9 décembre 2003 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la résolution 58/111 de la même date relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

99. Le Comité spécial a tenu des consultations avec des représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat à sa 3^e séance, le 7 juin (voir A/AC.109/2004/SR.3).

100. À la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2004/18) et sur un projet de résolution établi par le Président (A/AC.109/2004/L.4).

101. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.4 sans le mettre aux voix.

102. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.4, adopté par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 7 juin 2004, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale dans la partie III du présent rapport (voir chap. XII, sect. G).

Chapitre IV

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

103. Le Comité spécial a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires à sa 3^e séance, le 7 juin 2004.

104. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question, en particulier de la résolution 58/111 du 9 décembre 2003 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions 58/107 et 58/108 A et B de la même date relatives à des territoires déterminés.

105. En outre, le Comité spécial a examiné la situation dans certains territoires qui avaient été portés à son attention, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 58/110 et 58/111 de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

106. À la 3^e séance, le 7 juin 2004, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/2004/L.6).

107. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.6 sans le mettre aux voix.

108. En adoptant, à sa 7^e séance, le 16 juin 2004, un projet de résolution sur les îles Tokélaou (A/AC.109/2004/L.10) et un projet de résolution d'ensemble relatif à 11 petits territoires non autonomes (A/AC.109/2004/L.11), le Comité spécial a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme indiqué dans ses recommandations à l'Assemblée générale figurant aux chapitres X et XI (voir également chap. XII, sect. E concernant les Tokélaou et sect. F concernant Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Samoa américaines).

109. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.6, adopté par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 7 juin 2004, est reproduit ci-après :

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non

autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions de l'Assemblée sur la question,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue à apporter au Comité une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, deux missions de visite ont été envoyées aux Tokélaou en juillet 1994, et en août 2002¹

Se félicitant de la poursuite du dialogue officieux engagé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

1. *Souligne* la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite instamment à collaborer avec le Comité;

4. *Prie* son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

Notes

¹ Voir A/AC.109/2009 et A/AC.109/2003/31.

Chapitre V

Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

110. Le Comité spécial a examiné la question des activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes à sa 11^e séance, le 22 juin 2004.

111. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 58/103 du 9 décembre 2003 sur les activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes. Il a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 55/146 relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et de la résolution 58/111 relative à l'application de la Déclaration. Le Comité a aussi tenu compte des documents pertinents des autres organes intergouvernementaux concernés, dont il est fait mention au dernier alinéa du projet de résolution A/AC.109/2004/L.13, qu'il a adopté le 22 juin 2004.

112. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient notamment des renseignements sur la situation économique, et en particulier les activités économiques étrangères dans les territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat et Nouvelle-Calédonie (A/AC.109/2004/3, 10, 11 et 13 à 17).

113. À la 11^e séance, le 22 juin 2004, le Président a appelé l'attention sur les divers documents de travail établis par le Secrétariat qui contenaient des références à des activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, et sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2004/L.13).

114. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.13 sans le mettre aux voix.

115. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.13, adopté par le Comité spécial à sa 11^e séance, le 22 juin 2004, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale au chapitre XII, section B du présent rapport.

Chapitre VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

116. Le Comité spécial a examiné la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à sa 10^e séance, le 21 juin 2004.

117. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 58/104 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, au paragraphe 20 de laquelle l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session. Le Comité spécial a également tenu compte de toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée sur la question, y compris la résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie contenant le plan d'action mis à jour (A/56/61).

118. Le Comité spécial a également tenu compte des documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés, auxquels il est fait référence au quatrième alinéa du projet de résolution A/AC.109/2004/L.12.

119. À la 10^e séance tenue le 21 juin 2004, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/59/64) et sur les informations présentées par les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies sur leurs activités en ce qui concerne l'application de la Déclaration (voir E/2004/47) ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2004/L.12).

120. Avec l'assentiment du Comité, Carlyle Corbin a fait une déclaration au nom du Gouvernement des îles Vierges américaines (voir A/AC.109/2004/SR.10).

121. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.12 sans le mettre aux voix.

122. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.12, adopté par le Comité spécial à sa 10^e séance, le 21 juin 2004, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. C).

Chapitre VII

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

123. Le Comité spécial a examiné la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies à sa 3^e séance, le 7 juin 2004.

124. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée avait décidé, entre autres dispositions, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et de la résolution 58/102 du 9 décembre 2003, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et de lui en rendre compte à sa cinquante-neuvième session. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 58/111 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 2003, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 55/146 du 8 décembre 2000, relative à la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

125. À la 3^e séance, le 7 juin 2004, le Président a appelé l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur la question (A/59/71), où figurent les dates de communication, par les puissances administrantes conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, de renseignements concernant les territoires placés sous leur administration, ainsi que sur le projet de résolution consacré à la question (A/AC.109/2004/L.5).

126. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.5 sans le mettre aux voix.

127. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.5, adopté par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 7 juin 2004, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. A).

Chapitre VIII

Gibraltar, Nouvelle-Calédonie et Sahara occidental

128. En examinant les questions de Gibraltar, de la Nouvelle-Calédonie et du Sahara occidental, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 58/106 et 58/109 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, et de la décision 58/526 de la même date, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes.

A. Gibraltar

129. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à sa 4^e séance, le 8 juin 2004.

130. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2004/7).

131. À la 4^e séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation espagnole avait demandé à participer à l'examen de la question. Le Comité spécial a accédé à cette demande.

132. À la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, Peter Caruana, Ministre principal de Gibraltar, a fait une déclaration et répondu aux questions du représentant de Cuba (voir A/AC.109/2004/SR.4).

133. À la même séance, conformément à une décision prise au début de la séance, Joseph Bossano, dirigeant de l'opposition à Gibraltar, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2004/SR.4).

134. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration (voir A/AC.109/2004/SR.4).

135. Sur proposition du Président, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-neuvième session et, pour faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) concernant la question, de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

B. Nouvelle-Calédonie

136. Le Comité spécial a examiné la question de la Nouvelle-Calédonie à sa 7^e séance, le 16 juin 2004.

137. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des informations sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2004/11).

138. À la 7^e séance, le 16 juin, le Président a appelé l'attention des membres du Comité sur le document de travail et sur un projet de résolution dont le texte figure dans le document portant la cote A/AC.109/2004/L.9 (voir A/AC.109/2004/SR.7).

139. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.9 (voir A/AC.109/2004/SR.7).

140. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.9, sans le mettre aux voix.

141. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.9, adopté par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 16 juin 2004, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. D du présent rapport).

C. Sahara occidental

142. Le Comité spécial a examiné la question du Sahara occidental à sa 3^e séance, le 7 juin 2004.

143. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2004/4).

144. À sa 3^e séance, le 7 juin 2004, conformément à une décision prise au début de la séance, le Comité spécial a accédé à la demande d'audition présentée par Boukhari Ahmed, du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), qui a fait une déclaration à cette même séance (voir A/AC.109/2004/SR.3).

145. À la même séance, sur la proposition du Président, le Comité spécial a décidé, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à ce sujet à sa cinquante-neuvième session et afin de faciliter les travaux de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), de transmettre la documentation pertinente à l'Assemblée.

Chapitre IX

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

146. À sa 8^e séance, le 17 juin 2004, le Comité spécial a examiné les questions relatives aux territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

147. En examinant ces questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 58/111 de l'Assemblée générale relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. À l'alinéa c) du paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Comité spécial de continuer de s'intéresser particulièrement aux petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial a également tenu compte des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée au sujet des territoires.

148. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, les puissances administrantes intéressées, n'ont pas participé à l'examen relatif aux territoires placés sous leur administration. Toutefois, le Comité spécial ayant organisé des consultations officielles pendant sa session de fond en 2004, les deux Puissances administrantes ont réaffirmé leur désir de poursuivre le dialogue officiel entamé avec le Comité spécial sur ces questions.

149. Le Comité spécial a examiné les 11 territoires à ses 4^e, 7^e et 8^e séances, les 8, 16 et 17 juin 2004.

150. Pour l'examen de ces questions, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat sur ces territoires (A/AC.109/2004/2 et 3, 5 et 6, 9 et 10, et 13 à 17).

151. À sa 4^e séance, le 8 juin 2004, avec l'accord du Comité spécial, Carlyle Corbin, chef du Gouvernement des îles Vierges américaines, a fait une déclaration (voir A/AC.109/2004/SR.4) et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de Saint-Kitts-et-Nevis, de la Côte d'Ivoire, de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Bolivie (voir A/AC.109/2004/SR.4).

152. À la 7^e séance, le 16 juin 2004, conformément à la décision prise au début de la séance, Al Ebanks a fait une déclaration au nom de la Chambre de commerce des îles Caïmanes et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de Cuba et de la Bolivie (voir A/AC.109/2004/SR.7).

153. Le 16 juin 2004, le Comité était saisi d'un projet de résolution d'ensemble sur la question présentée par le Président (A/AC.109/2004/L.11).

154. À la 8^e séance, le 17 juin 2004, le Président a fait une déclaration pour présenter un projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2004/L.11) sur la question des territoires ci-après : Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et

Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines.

155. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.11, sans le mettre aux voix.

156. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.11, adopté par le Comité à sa 8^e séance, le 17 juin 2004, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. F, du présent rapport).

Chapitre X

Tokélaou

157. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou à sa 7^e séance, le 16 juin 2004.

158. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui présentait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (voir A/AC.109/2004/8).

159. À la 7^e séance, le 16 juin 2004, avec l'assentiment du Comité spécial, l'Ulu-o-Tokelau et l'Administrateur des Tokélaou ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2004/SR.7).

160. À la même séance, les représentants de la République arabe syrienne, de la Bolivie, du Congo, du Chili, de Cuba et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2004/SR.7).

161. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration pour présenter le projet de résolution A/AC.109/2004/L.10 auquel il a apporté oralement les révisions suivantes : au paragraphe 12, supprimer le mot « associé » après « Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud en tant que membre » et ajouter un nouveau paragraphe 13 avant le dernier paragraphe du dispositif (renuméroter comme il convient les paragraphes qui suivent), lequel se lit comme suit :

« 13. *Se félicite* de l'invitation adressée par l'Ulu-o-Tokelau au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour assister au séminaire organisé par le Comité constitutionnel spécial et qui doit se tenir aux Tokélaou en octobre 2004. »

162. À la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.11, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

163. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.11, adopté par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 16 juin 2004, est reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale (voir chap. XII, sect. E du présent rapport).

Chapitre XI

Îles Falkland (Malvinas)

164. À sa 9^e séance, le 18 juin 2004, le Comité spécial a examiné la question des îles Falkland (Malvinas).

165. En examinant la question, le Comité spécial a tenu compte de la décision 58/511 de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 2003, ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes.

166. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui contenait des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/2004/12).

167. À la 9^e séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Guatemala, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay avaient demandé à participer à l'examen de la question par le Comité spécial. Le Comité spécial a décidé de faire droit à ces demandes.

168. À la même séance, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 7^e séance, Michael Summers et Roger Edwards, du Conseil législatif des îles Falkland, ainsi que María Angélica Vernet et Alejandro Betts, ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2004/SR.9).

169. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (voir A/AC.109/2004/SR.9).

170. À la même séance, le représentant du Chili a présenté, également au nom de la Bolivie, de Cuba et du Venezuela, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/2004/L.8).

171. À la même séance, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/AC.109/2004/SR.9).

172. À la même séance, les représentants du Brésil (au nom du Groupe de Rio), du Paraguay (au nom des pays membres du MERCOSUR ainsi que de la Bolivie, du Chili et du Pérou), de l'Uruguay, du Pérou, de la Chine, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, du Venezuela, de la Bolivie, de la Grenade, de Cuba, du Congo, de la Tunisie, de la Sierra Leone, des Fidji et de l'Éthiopie ont fait des déclarations (voir A/AC.109/2004/SR.9).

173. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/AC.109/2004/L.8 sans le mettre aux voix.

174. À la même séance également, le Ministre des affaires étrangères, du commerce international et du culte de l'Argentine a fait une autre déclaration (voir A/AC.109/2004/SR.9).

175. Le texte du projet de résolution A/AC.109/2004/L.12, adopté par le Comité spécial à sa 9^e séance, le 18 juin 2004, est reproduit ci-après :

Question des îles Falkland (Malvinas)

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1^{er} décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982, 38/12 du 16 novembre 1983, 39/6 du 1^{er} novembre 1984, 40/21 du 27 novembre 1985, 41/40 du 25 novembre 1986, 42/19 du 17 novembre 1987 et 43/25 du 17 novembre 1988, ainsi que les résolutions du Comité spécial A/AC.109/756 du 1^{er} septembre 1983, A/AC.109/793 du 21 août 1984, A/AC.109/842 du 9 août 1985, A/AC.109/885 du 14 août 1986, A/AC.109/930 du 14 août 1987, A/AC.109/972 du 11 août 1988, A/AC.109/1008 du 15 août 1989, A/AC.109/1050 du 14 août 1990, A/AC.109/1087 du 14 août 1991, A/AC.109/1132 du 29 juillet 1992, A/AC.109/1169 du 14 juillet 1993, A/AC.109/2003 du 12 juillet 1994, A/AC.109/2033 du 13 juillet 1995, A/AC.109/2062 du 22 juillet 1996, A/AC.109/2096 du 16 juin 1997, A/AC.109/2122 du 6 juillet 1998, A/AC.109/1999/23 du 1^{er} juillet 1999, A/AC.109/2000/23 du 11 juillet 2000, A/AC.109/2001/25 du 29 juin 2001, A/AC.109/2002/25 du 19 juin 2002 et A/AC.109/2003/24 du 16 juin 2003 et les résolutions du Conseil de sécurité 502 (1982) du 3 avril 1982 et 505 (1982) du 26 mai 1982,

Déplorant que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend prolongé n'ait pas encore été réglé,

Conscient de l'intérêt porté par la communauté internationale à la reprise des négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de trouver, dans les plus brefs délais, une solution pacifique, juste et durable au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas),

Se déclarant préoccupé par le fait que le bon état des relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni n'ait pas encore conduit à des négociations sur la questions des îles Falkland (Malvinas),

Considérant que cette situation devrait faciliter la reprise des négociations devant permettre de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté,

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

Soulignant qu'il importe que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour s'acquitter pleinement de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population locale, conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des îles Falkland (Malvinas),

1. *Réaffirme* que le règlement pacifique et négocié du conflit de souveraineté entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est le moyen de mettre fin à la situation coloniale particulière propre aux îles Falkland (Malvinas);

2. *Note* les vues exprimées par le Président de l'Argentine à l'occasion de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale;

3. *Déplore* que, malgré le large appui international en faveur de négociations entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, portant sur tous les aspects relatifs à l'avenir des îles Falkland (Malvinas), l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur cette question n'ait pas encore commencé;

4. *Prie* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de consolider le processus de dialogue et de coopération en cours en reprenant leurs négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas), conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme son appui résolu* au Secrétaire général pour la mission de bons offices qu'il effectue afin d'aider les parties à répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions relatives à la question des îles Falkland (Malvinas);

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale a formulées et pourrait formuler à cet égard.

Chapitre XII

Recommandations

A. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Recommandation du Comité spécial

176. On trouvera ci-après le texte du projet de résolution (A/AC.109/2004/L.5) adopté par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 7 juin 2004, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution I

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 58/102 en date du 9 décembre 2003, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées par la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles au moment où sont rédigés les documents de travail sur les territoires intéressés;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII).

B. Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Recommandation du Comité spécial

177. On trouvera ci-après le texte du projet de résolution (A/AC.109/2004/L.13) adopté par le Comité spécial à sa 11^e séance, le 22 juin 2004, reproduit sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution II Activités économiques et autres, préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question²,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991 et 55/146 du 8 décembre 2000,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones,

Conscient des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la

nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant également que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris des populations autochtones des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources;

5. *Souligne* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises;

7. *Réaffirme* que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes;

13. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt de leurs peuples, y compris des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière;

14. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

C. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Recommandation du Comité spécial

178. On trouvera ci-après le texte du projet de résolution (A/AC.109/2004/L.12), adopté par le Comité spécial à sa 10^e séance, le 21 juin 2004, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

**Projet de résolution III
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général³ et le rapport du Conseil économique et social⁴ sur la question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question⁵,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement, ainsi que ses propres résolutions et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2002/30 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent actuellement, en qualité

d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question,

Rappelant la résolution 58/104 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de

l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de

l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande aussi* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, autant que de besoin, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

17. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec lui, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils puissent prendre les mesures

nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et d'en rendre compte à l'Assemblée, à sa cinquante-neuvième session.

D. Question de la Nouvelle-Calédonie

Recommandation du Comité spécial

179. On trouvera ci-après le texte du projet de résolution (A/AC.109/2004/L.9), adopté par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 16 juin 2004, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution IV Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie⁶,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français⁷;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens, en particulier ceux du peuple autochtone kanak, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

E. Question des Tokélaou

Recommandation du Comité spécial

180. On trouvera ci-après le texte du projet de résolution (A/AC.109/2004/L.10), adopté par le Comité spécial à sa 7^e séance, le 16 juin 2004, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution V Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou⁸,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

Rappelant aussi le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou,

Notant qu'en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003, la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

Rappelant aussi la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis au cours de l'année écoulée en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega à compter du 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Note en particulier* la décision qu'a prise le *Fono* général, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision;

4. *Note* que le *Fono* général a fait siennes une série de recommandations issues du séminaire constitutionnel spécial organisé aux Tokélaou en octobre 2003 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, concernant la Constitution des Tokélaou, le rôle et le fonctionnement du *Fono* général, le système judiciaire et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 qui doit leur permettre de renforcer leurs capacités d'auto-administration;

6. *Prend acte* de l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser l'administration autonome des Tokélaou, ainsi que de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement;

7. *Considère* qu'il faut continuer de rassurer les Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui vont de pair avec le renforcement des capacités d'auto-administration et que, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face aux aspects matériels de l'autodétermination, les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

8. *Se félicite* de la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer financièrement le développement des Tokélaou et exhorte tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à alimenter le Fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolation et son manque de ressources;

9. *Se félicite* que le Gouvernement néo-zélandais ait donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respecterait les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

10. *Se félicite aussi* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

11. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et qu'elles ont récemment été admises à l'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud en tant que membre associé;

12. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, alors qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'invitation adressée par l'Ulu-o-Tokelau au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à prendre part à l'atelier du Comité constitutionnel spécial sur les Tokélaou, qui se tiendra dans les îles Tokélaou en octobre 2004;

14. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

F. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

Recommandation du Comité spécial

181. On trouvera ci-après le texte du projet de résolution d'ensemble (A/AC.109/2004/L.11), adopté par le Comité spécial à sa 8^e séance, le 17 juin 2004, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

**Projet de résolution VI
Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommées « les territoires »,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a adoptées à sa cinquante-huitième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions,

Rappelant sa résolution 1541 (XV), contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de 43 ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁰,

Consciente que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Prenant acte de la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les territoires non autonomes qu'il administre¹¹,

Prenant acte également de la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'il administre¹²,

Notant l'évolution constitutionnelle intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

Reconnaissant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue en outre qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Consciente de l'importance des services financiers internationaux pour certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que, pour qu'il comprenne mieux la situation politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe que le Comité spécial soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également qu'en organisant un séminaire régional pour le Pacifique à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires ainsi que celles des gouvernements et des organisations de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les Programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹³, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles¹⁴, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁵, de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹⁷, du Sommet mondial pour le développement durable¹⁸ et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, renouvelle la demande qu'elle adresse depuis longtemps déjà aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, pour qu'elles promeuvent l'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux

options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante respective;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et son impact sur l'économie de certains des territoires;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Se félicite* de la participation de territoires non autonomes aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁹, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes;

11. *Invite* les puissances administrantes à prendre pleinement part aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

13. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil afin d'appliquer aux territoires les obligations conventionnelles internationales de la puissance administrante;

14. *Prend note* des processus de révision de la Constitution menés par les gouvernements territoriaux dans les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

15. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions sur la décolonisation depuis la proclamation de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme aux fins d'un examen à mi-parcours en 2005;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixantième session, contenant des recommandations sur la façon d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Prenant note du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique, comme en témoignent les déclarations faites par ces dirigeants à l'occasion des séminaires régionaux tenus à La Havane (Cuba), à Nadi (Fidji) et à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) en 2001, 2002 et 2004, respectivement,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de prendre des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses de l'État,

Notant qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer les capacités de gestion financière du gouvernement et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions, et accueille avec satisfaction l'aide apportée par la Puissance administrante au territoire dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial, lors du Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004, à envoyer une mission de visite dans le territoire, invite la Puissance administrante à favoriser la réussite d'une telle mission et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

II. Anguilla

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Rappelant la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

Notant que le gouvernement du territoire et les habitants d'Anguilla souhaitent que le Comité spécial envoie une mission de visite,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement d'Anguilla en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Rappelle* que le gouvernement du territoire d'Anguilla et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont coopéré pour organiser le séminaire régional pour les Caraïbes à Anguilla en 2003 et note que le fait que pour la première fois le séminaire se soit tenu dans un territoire non autonome et qu'une réunion-débat entre les habitants d'Anguilla et le Comité spécial ait eu lieu pendant le séminaire ont contribué à sa réussite;

III. Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire,

1. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement;

2. *Décide* de suivre de près les consultations territoriales sur le futur statut des Bermudes et de faciliter l'exécution dans ce territoire d'un programme d'éducation du public, si la demande en est faite, ainsi que de tenir des consultations et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'envoi d'une mission dans le territoire;

IV. Îles Vierges britanniques

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Se félicite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des Îles Vierges britanniques en coopération avec la Puissance administrante;

V. Îles Caïmanes

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Prenant acte de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

Se félicite de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des îles Caïmanes, en coopération avec la Puissance administrante;

VI. Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant en outre que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam²⁰,

1. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations

sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

VII. Montserrat

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences d'une éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont continue de se ressentir l'économie du territoire,

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante continue d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Constatant avec préoccupation que, du fait de l'activité volcanique, un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à

continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

2. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement de Montserrat en coopération avec la Puissance administrante;

VIII. Pitcairn

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant qu'un représentant du maire de Pitcairn ait participé au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004, et prenant note de l'amélioration de la situation dans le territoire,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans les domaines de la production alimentaire, du chômage qui reste élevé et des moyens de transport et de communication limités,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication;

X. Îles Turques et Caïques

Prenant note des résultats des élections générales qui se sont déroulées en avril 2003,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, que l'immigration illégale lui pose des problèmes et que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent

poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Prenant note du processus de révision de la Constitution conduit par le gouvernement du territoire,

Se félicite de la poursuite du processus de révision de la Constitution conduit par le Gouvernement des Îles Turques et Caïques en coopération avec la Puissance administrante;

XI. Îles Vierges américaines

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet,

Notant également la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant en outre que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire date de 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission soit envoyée dans le territoire pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et observer l'unique référendum que le territoire a tenu sur les choix de statut politique,

Prenant note de la coopération en cours entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement danois pour l'échange d'objets d'art et d'archives,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment l'Organisation des États des Caraïbes orientales, la Communauté des Caraïbes et l'Association des États des Caraïbes;

3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas des autres territoires non autonomes;

4. *Note* les difficultés économiques que connaît le gouvernement du territoire et les mesures de rigueur budgétaire qui sont prises, et celles qui sont proposées, afin de pallier les problèmes de liquidités du territoire et invite la Puissance administrante à continuer de fournir toute l'assistance requise par le territoire afin de continuer à atténuer les difficultés économiques, notamment par des mesures d'allègement de la dette et des emprunts;

5. *Note également* la position du gouvernement du territoire, notamment telle qu'elle est exposée dans la résolution 1609 de la 24^e Législature des îles Vierges américaines, en date du 9 avril 2001, qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, eu égard

aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle à replacer ces ressources marines sous sa juridiction.

G. Diffusion d'informations sur la décolonisation

Recommandation du Comité spécial

182. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/2004/L.4) adoptée par le Comité spécial à sa 3^e séance, le 7 juin 2004, sous forme de recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

Projet de résolution VII Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation²¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 57/139 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002,

Reconnaissant que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de parvenir à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte des suggestions du Comité spécial afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

Notes

¹ A/59/71.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23), chap. V.*

³ A/59/64.

⁴ E/2004/47.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23), chap. VI.*

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23, (A/59/23), chap. VIII.*

⁷ A/AC.109/2114, annexe.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23), chap. X.*

- ⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/59/23), chap. IX.
- ¹⁰ A/56/61, annexe.
- ¹¹ Déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 2^e séance de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), 6 octobre 2003 (voir A/C.4/58/SR.2).
- ¹² Déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique à la 72^e séance plénière de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale (voir A/58/PV.72).
- ¹³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.
- ¹⁴ Voir A/CONF.172/9, chap. I.
- ¹⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I.
- ¹⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.
- ¹⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.
- ¹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.
- ¹⁹ A/56/61, annexe.
- ²⁰ A/AC.109/2058, par. 33 (20).
- ²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23* (A/59/23), chap. III.

